

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2014 AU 21 SEPTEMBRE 2014

Dernière modification en vigueur le 1^{er} janvier 2014
Ce document a valeur officielle

chapitre V-1.1, r. 42

RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1)

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par:

«bourse d'études»: toute somme, à l'exception d'un remboursement de cotisations, qui est payée ou payable directement ou indirectement en vue des études d'un bénéficiaire désigné dans le cadre d'un plan d'épargne-études;

«changement important»: par rapport à un fonds d'investissement, selon le cas:

a) soit un changement dans l'activité, l'exploitation ou les affaires du fonds d'investissement qui serait considéré comme important par un investisseur raisonnable au moment de décider s'il doit souscrire des titres du fonds ou les conserver;

b) soit la décision de mettre en œuvre un changement visé au paragraphe a prise:

i) par le conseil d'administration du fonds d'investissement ou de son gestionnaire ou par d'autres personnes jouant un rôle similaire;

ii) par la haute direction du fonds d'investissement, qui croit probable la confirmation de la décision par le conseil d'administration ou par d'autres personnes jouant un rôle similaire;

iii) par la haute direction du gestionnaire du fonds d'investissement, qui croit probable la confirmation de la décision par son propre conseil d'administration ou par d'autres personnes jouant un rôle similaire;

«comité d'examen indépendant»: le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement établi en vertu du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43);

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2014 AU 21 SEPTEMBRE 2014

«*contrat important*»: pour un fonds d'investissement, tout document qu'il serait tenu d'indiquer dans la liste prévue à la rubrique 16 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) s'il déposait un prospectus simplifié conformément à ce règlement;

«*entreprise ayant une obligation d'information du public*»: une entreprise ayant une obligation d'information du public au sens du Manuel de l'ICCA;

«*état des variations de la situation financière*»: tout état des variations des capitaux propres ou état des variations de l'actif net attribuable aux porteurs;

«*états financiers*»: les états financiers, y compris les rapports financiers intermédiaires; »;

«*évaluateur indépendant*»: tout évaluateur qui est indépendant du fonds de travailleurs ou de capital de risque et possède la qualification requise;

«*évaluation indépendante*»: l'évaluation de l'actif et du passif ou des placements en capital-risque d'un fonds de travailleurs ou de capital de risque, établie conformément à la partie 8, qui contient l'opinion d'un évaluateur indépendant quant à la valeur actuelle de l'actif et du passif ou des placements en capital-risque;

«*EVCC*»: toute employee venture capital corporation dont l'acte constitutif n'est pas restrictif, qui est inscrite en vertu de la partie 2 du Employee Investment Act (R.S.B.C. 1996, c. 112) de la Colombie-Britannique et qui a pour objectif de faire des placements;

«*exercice de transition*»: l'exercice d'un fonds d'investissement au cours duquel survient un changement de la date de clôture de l'exercice;

«*fonds de travailleurs ou de capital de risque*»: selon le cas:

a) tout fonds de travailleurs ou toute société à capital de risque de travailleurs constitués en vertu d'une loi provinciale;

b) toute société à capital de risque de travailleurs agréée ou visée par règlement au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, chapitre 1 (5^e suppl.));

c) toute EVCC;

d) toute VCC;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2014 AU 21 SEPTEMBRE 2014

«fonds d'investissement»: tout organisme de placement collectif ou fonds d'investissement à capital fixe y compris, en Colombie-Britannique, toute EVCC ou VCC et, au Québec, les émetteurs assujettis visés au paragraphe 4 de l'article 1.2;

«fonds d'investissement à capital fixe»: l'émetteur qui réunit les caractéristiques suivantes:

a) il a pour objet principal d'investir les sommes d'argent qui lui sont fournies par ses porteurs;

b) il n'effectue pas d'investissement:

i) soit dans le but d'exercer ou de chercher à exercer le contrôle d'émetteurs, à l'exception de tout émetteur qui est un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement à capital fixe;

ii) soit dans le but de participer activement à la gestion des émetteurs dans lesquels il investit, à l'exception de tout émetteur qui est un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement à capital fixe;

c) il n'est pas un organisme de placement collectif;

«frais de gestion»: le total des frais payés ou à payer par le fonds d'investissement à son gestionnaire ou à un de ses conseillers en valeurs ou encore à un conseiller de ces derniers, y compris la rémunération au rendement, mais à l'exclusion des charges opérationnelles du fonds;

«information trimestrielle sur le portefeuille»: l'information établie conformément à la partie 6;

«OPC présent dans le territoire»: l'organisme de placement collectif, c'est-à-dire la société d'investissement à capital variable ou le fonds commun de placement, qui est émetteur assujetti dans le territoire intéressé ou qui est constitué en vertu des lois de celui-ci à l'exception d'un organisme de placement collectif fermé au sens du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initié (chapitre V-1.1, r. 34) concernant les offres publiques et les déclarations d'initié;

«période intermédiaire»: par rapport à un fonds d'investissement:

a) soit la période d'au moins 3 mois se terminant 6 mois avant la date de clôture de son exercice;

b) soit, dans le cas de son exercice de transition, la période commençant le premier jour de l'exercice de transition et se terminant 6 mois après la fin de l'ancien exercice;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2014 AU 21 SEPTEMBRE 2014

«placement en capital-risque»: un placement dans une société fermée ou un placement effectué en vertu d'une loi provinciale sur les fonds de travailleurs ou de capital de risque ou de la Loi de l'impôt sur le revenu;

«plan de bourses d'études»: le contrat en vertu duquel les cotisations à des plans d'épargne-études sont mises en commun en vue de verser des bourses d'études aux bénéficiaires désignés;

«plan d'épargne-études»: le contrat conclu entre une ou plusieurs personnes et une autre personne ou une organisation en vertu duquel l'autre personne ou l'organisation s'engage à payer ou à faire payer à un ou plusieurs bénéficiaires désignés dans le contrat ou en leur faveur des bourses d'études;

«rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds»: le document établi conformément à la partie B de l'Annexe 81-106A1;

«rapport de la direction sur le rendement du fonds»: le rapport annuel ou intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds;

«rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds»: le document établi conformément à la partie C de l'Annexe 81-106A1;

«ratio des frais de gestion»: le ratio des charges d'un fonds d'investissement par rapport à sa valeur liquidative moyenne, exprimé en pourcentage et calculé conformément à la partie 15;

«valeur actuelle»: la valeur d'un élément d'actif ou de passif du fonds d'investissement calculée conformément aux PCGR canadiens;

«valeur liquidative»: la valeur de l'actif total du fonds d'investissement moins la valeur de son passif total, à l'exception de l'actif net attribuable aux porteurs, à une date donnée, calculée conformément à la partie 14;

«VCC»: toute venture capital corporation qui est inscrite en vertu de la partie 1 du Small Business Venture Capital Act (R.S.B.C. 1996, c. 429) de la Colombie-Britannique et qui a pour objectif de faire des placements.

A.M. 2005-05, a. 1.1; A.M. 2006-03, a. 1; A.M. 2008-12, a. 1 et 18; A.M. 2013-23, a. 1.

1.2. Champ d'application

- 1) Sauf disposition contraire, le présent règlement s'applique:
 - a) au fonds d'investissement qui est émetteur assujetti;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2014 AU 21 SEPTEMBRE 2014

b) à l'OPC présent dans le territoire.

2) Malgré le sous-paragraphe b du paragraphe 1, en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba et à Terre-Neuve-et-Labrador, le présent règlement ne s'applique pas à l'organisme de placement collectif qui n'est pas émetteur assujéti.

3) Malgré le paragraphe 1, en Saskatchewan, le présent règlement ne s'applique pas au Type B corporation visé par The Labour-sponsored Venture Capital Corporations Act (S.S. 1986, c. L-0.2) de la Saskatchewan.

4) Malgré le paragraphe 1, au Québec, le présent règlement, à l'exception de l'article 2.9 et de la partie 13, ne s'applique pas aux émetteurs assujéti constitués en vertu des lois suivantes:

a) la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1);

b) la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2);

c) la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1).

A.M. 2005-05, a. 1.2.

1.3. Interprétation

1) Chaque section, partie, catégorie ou série d'une catégorie de titres du fonds d'investissement qu'on peut rattacher à un portefeuille d'actifs distinct est considérée comme un fonds d'investissement distinct pour l'application du présent règlement.

2) Les termes définis dans le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 39), le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme (chapitre V-1.1, r. 40) et le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 41) employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans ces règlements, à l'exception des termes «OPC» ou «O.P.C.» figurant dans ces définitions qui désignent des «fonds d'investissement».

A.M. 2005-05, a. 1.3.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2014 AU 21 SEPTEMBRE 2014

1.4. Langue des documents

- 1) La personne qui dépose un document conformément au présent règlement peut le déposer en version française ou anglaise.
- 2) Malgré le paragraphe 1, le fonds d'investissement qui dépose un document en version française ou anglaise, mais envoie aux porteurs une version du document dans l'autre langue, dépose cette autre version au plus tard au moment où elle est envoyée aux porteurs.
- 3) Au Québec, le fonds d'investissement doit respecter les obligations et les droits linguistiques prévus par la loi du Québec.

A.M. 2005-05, a. 1.4.

PARTIE 2 ÉTATS FINANCIERS

2.1. États financiers annuels comparatifs et rapport d'audit

- 1) Le fonds d'investissement dépose les états financiers annuels de son dernier exercice qui contiennent ce qui suit:
 - a) l'état de la situation financière à la fin de l'exercice et l'état de la situation financière à la fin de l'exercice précédent;
 - b) l'état du résultat global de l'exercice et l'état du résultat global de l'exercice précédent;
 - c) l'état des variations de la situation financière de l'exercice et l'état des variations de la situation financière de l'exercice précédent;
 - d) pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, le tableau des flux de trésorerie de l'exercice et le tableau des flux de trésorerie de l'exercice précédent;
 - e) l'inventaire du portefeuille à la fin de l'exercice;
 - f) l'état de la situation financière au début de l'exercice précédent dans le cas du fonds d'investissement dont les états financiers annuels contiennent une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS et qui remplit l'une des conditions suivantes:
 - i) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;
 - ii) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2014 AU 21 SEPTEMBRE 2014

annuels;

iii) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;

g) les notes des états financiers annuels.

2) Les états financiers annuels déposés en vertu du paragraphe 1 sont accompagnés du rapport d'audit.

A.M. 2005-05, a. 2.1; A.M. 2013-23, a. 2.

2.2. Délai de dépôt des états financiers annuels

Les états financiers annuels et le rapport d'audit dont le dépôt est prévu à l'article 2.1 sont déposés au plus tard le 90^e jour suivant la fin du dernier exercice du fonds d'investissement.

A.M. 2005-05, a. 2.2; A.M. 2013-23, a. 3.

2.3. Rapport financier intermédiaire

Le fonds d'investissement dépose le rapport financier intermédiaire de sa dernière période intermédiaire qui contient ce qui suit:

a) l'état de la situation financière à la fin de la période intermédiaire et l'état de la situation financière à la fin de l'exercice précédent;

b) l'état du résultat global de la période intermédiaire et l'état du résultat global de la période correspondante de l'exercice précédent;

c) l'état des variations de la situation financière de la période intermédiaire et l'état des variations de la situation financière de la période correspondante de l'exercice précédent;

d) pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, le tableau des flux de trésorerie de la période intermédiaire et le tableau des flux de trésorerie de la période correspondante de l'exercice précédent;

e) l'inventaire du portefeuille à la fin de la période intermédiaire;

f) l'état de la situation financière au début de l'exercice précédent dans le cas du fonds d'investissement dont le rapport financier intermédiaire contient une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, Information financière intermédiaire, et qui remplit l'une des conditions suivantes:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2014 AU 21 SEPTEMBRE 2014

- i) *il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;*
- ii) *il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;*
- iii) *il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire;*
- g) *les notes du rapport financier intermédiaire.*

A.M. 2005-05, a. 2.3; A.M. 2013-23, a. 4.

2.4. Délai de dépôt du rapport financier intermédiaire

Le rapport financier intermédiaire dont le dépôt est prévu à l'article 2.3 est déposé au plus tard le 60^e jour suivant la fin de la dernière période intermédiaire du fonds d'investissement.

A.M. 2005-05, a. 2.4; A.M. 2013-23, a. 4.

2.5. Approbation des états financiers

1) Le conseil d'administration du fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions approuve les états financiers avant qu'ils ne soient déposés ou mis à la disposition des porteurs ou souscripteurs éventuels de titres du fonds d'investissement.

2) Un fiduciaire du fonds d'investissement constitué sous forme de fiducie, ou une autre personne autorisée à cette fin par les documents constitutifs du fonds d'investissement, approuve les états financiers avant qu'ils ne soient déposés ou mis à la disposition des porteurs ou souscripteurs éventuels de titres du fonds d'investissement.

A.M. 2005-05, a. 2.5.

2.6. Principes comptables acceptables

1) Pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2014, les états financiers du fonds d'investissement sont établis selon les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes.

2) Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, les états financiers du fonds d'investissement sont établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2014 AU 21 SEPTEMBRE 2014

3) *Les états financiers sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes qui y sont présentées.*

A.M. 2005-05, a. 2.6; A.M. 2013-23, a. 5.

2.7. Normes d'audit acceptables

1) *Les états financiers dont l'audit est obligatoire sont audités en conformité avec les NAGR canadiennes.*

2) *Pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2014, les états financiers audités sont accompagnés d'un rapport d'audit, établi en conformité avec les NAGR canadiennes, qui remplit les conditions suivantes:*

1. *il n'exprime pas de restriction ou d'opinion modifiée;*
2. *il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;*
3. *si le fonds d'investissement a changé d'auditeur et qu'une période comparative présentée dans les états financiers a été auditée par un auditeur différent, il renvoie au rapport d'audit de l'ancien auditeur sur la période comparative;*
4. *il indique les normes d'audit appliquées pour faire l'audit et les principes comptables appliqués pour établir les états financiers.*

3) *Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, les états financiers audités sont accompagnés d'un rapport d'audit, établi en conformité avec les NAGR canadiennes, qui remplit les conditions suivantes:*

1. *il exprime une opinion non modifiée;*
2. *il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;*
3. *il est dans la forme prévue par les NAGR canadiennes pour l'audit d'états financiers établis conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle;*
4. *il renvoie aux IFRS comme le référentiel reposant sur le principe d'image fidèle;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2014 AU 21 SEPTEMBRE 2014

5. si le fonds d'investissement a changé d'auditeur et qu'une période comparative présentée dans les états financiers a été auditée par un prédécesseur, les états financiers sont accompagnés du rapport d'audit du prédécesseur sur la période comparative ou le rapport d'audit renvoie à ce rapport.

A.M. 2005-05, a. 2.7; A.M. 2013-23, a. 5.

2.8. Auditeurs acceptables

Le rapport d'audit est établi et signé par une personne qui est autorisée à signer un rapport d'audit par les lois d'un territoire du Canada et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

A.M. 2005-05, a. 2.8; A.M. 2013-23, a. 6.

2.9. Changement de la date de clôture de l'exercice

- 1) Le présent article s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.
- 2) L'article 4.8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) s'applique au fonds d'investissement qui change la date de clôture de son exercice, sous réserve des adaptations suivantes:
 - a) le terme «période intermédiaire» s'entend au sens du présent règlement;
 - b) l'obligation d'inclure les états financiers visés par ce règlement est remplacée par celle prévue par la présente partie;
 - c) le délai de dépôt prévu au paragraphe 2 de l'article 4.8 de ce règlement est remplacé par celui prévu aux articles 2.2 et 2.4 du présent règlement.
- 3) Malgré l'article 2.4, le fonds d'investissement n'est tenu de déposer le rapport financier intermédiaire d'aucune période d'un exercice de transition si celui-ci est d'une durée inférieure à 9 mois.
- 4) Malgré les sous-paragraphes a et b des paragraphes 7 et 8 de l'article 4.8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, le fonds d'investissement inclut à titre d'information comparative:
 - a) dans le rapport financier de la période intermédiaire de l'exercice de transition:
 - i) l'état de la situation financière à la fin de son ancien exercice;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2014 AU 21 SEPTEMBRE 2014

ii) l'état du résultat global, l'état des variations de la situation financière et le tableau des flux de trésorerie de la période intermédiaire de l'ancien exercice;

b) dans le rapport financier de la période intermédiaire du nouvel exercice:

i) l'état de la situation financière à la fin de l'exercice de transition;

ii) l'état du résultat global, l'état des variations de la situation financière et le tableau des flux de trésorerie de la période antérieure de 12 mois à cette période.

A.M. 2005-05, a. 2.9; A.M. 2008-12, a. 2; A.M. 2013-23, a. 7.

2.10. Modification de structure juridique

Le fonds d'investissement qui est émetteur assujéti et qui est partie à une fusion, un arrangement, une liquidation, une réorganisation ou à une autre opération au terme de laquelle, selon le cas:

- a) il cessera d'exister ou d'être émetteur assujéti;
- b) une autre entité deviendra un fonds d'investissement;
- c) la date de clôture de son exercice sera modifiée;
- d) il changera de nom;

dépose, le plus tôt possible et au plus tard à l'expiration du délai pour le premier document à déposer en vertu du présent règlement à la suite de l'opération, un avis indiquant

- e) le nom des parties à l'opération;
- f) une description de l'opération;
- g) la date de prise d'effet de l'opération;

h) s'il y a lieu, le nom de chaque partie qui cesse d'exister ou d'être émetteur assujéti à la suite de l'opération ainsi que le nom de toute entité subsistante;

i) s'il y a lieu, la date de clôture du premier exercice du fonds d'investissement après l'opération;

j) s'il y a lieu, les périodes comptables, y compris les périodes correspondantes de l'exercice précédent le cas échéant, couvertes par le rapport

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2014 AU 21 SEPTEMBRE 2014

financier intermédiaire et les états financiers annuels que le fonds d'investissement dépose au cours de son premier exercice après l'opération.

A.M. 2005-05, a. 2.10; A.M. 2008-12, a. 3; A.M. 2013-23, a. 8.

2.11. Dispense de l'obligation de dépôt visant l'organisme de placement collectif qui n'est pas émetteur assujéti

L'organisme de placement collectif qui n'est pas émetteur assujéti est dispensé de l'application de l'article 2.1 ou 2.3 lorsqu'il remplit les conditions suivantes:

- a) il établit ses états financiers conformément au présent règlement;*
- b) il transmet ses états financiers aux porteurs conformément à la partie 5 dans les mêmes délais que s'ils devaient être déposés;*
- c) il a avisé l'autorité en valeurs mobilières qu'il se prévaut de la présente dispense;*
- d) il a indiqué dans une note afférente aux états financiers qu'il se prévaut de la présente dispense.*

A.M. 2005-05, a. 2.11.

2.12. Information sur l'examen du rapport financier intermédiaire par l'auditeur

- 1) Le présent article s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.*
- 2) Si l'auditeur n'a pas effectué l'examen du rapport financier intermédiaire à déposer, le rapport financier intermédiaire est accompagné d'un avis en faisant état.*
- 3) Si le fonds d'investissement a engagé un auditeur pour examiner le rapport financier intermédiaire à déposer et que l'auditeur n'a pu terminer l'examen, le rapport financier intermédiaire est accompagné d'un avis indiquant ce fait et les motifs.*
- 4) Si l'auditeur a effectué l'examen du rapport financier intermédiaire à déposer et formulé une restriction dans le rapport d'examen intermédiaire, le rapport financier intermédiaire est accompagné d'un rapport d'examen écrit de l'auditeur.*

A.M. 2005-05, a. 2.12; A.M. 2013-23, a. 9.

PARTIE 3 INFORMATION FINANCIÈRE À FOURNIR

3.1. État de la situation financière

L'état de la situation financière du fonds d'investissement présente les éléments suivants dans des postes distincts, à la valeur actuelle:

- 1. l'encaisse, les dépôts à terme et, s'ils ne sont pas inclus dans l'inventaire du portefeuille, les titres de créance à court terme;*
- 2. les placements;*
- 3. les débiteurs relatifs aux titres émis;*
- 4. les débiteurs relatifs aux éléments d'actif du portefeuille vendus;*
- 5. les débiteurs relatifs à la couverture payée ou déposée sur des contrats à terme standardisés ou des contrats à terme de gré à gré;*
- 6. les montants à recevoir ou à payer à l'égard des opérations sur dérivés, y compris les primes et les escomptes reçues ou payées;*
- 7. les dépôts auprès de courtiers visant à couvrir la vente de titres en portefeuille à découvert;*
- 8. les charges à payer;*
- 9. la rémunération au rendement à payer;*
- 10. les titres en portefeuille vendus à découvert;*
- 11. les éléments de passif liés aux titres rachetés;*
- 12. les éléments de passif liés aux éléments d'actif du portefeuille achetés;*
- 13. l'impôt sur le résultat à payer;*
- 14. le total des capitaux propres ou l'actif net attribuable aux porteurs, et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie ou série;*
- 15. le total des capitaux propres par titre ou l'actif net attribuable aux porteurs par titre, ou, s'il y a lieu, par titre de chaque catégorie ou série.*

A.M. 2005-05, a. 3.1; A.M. 2008-12, a. 4; A.M. 2013-23, a. 10.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2014 AU 21 SEPTEMBRE 2014

3.2. État du résultat global

L'état du résultat global du fonds d'investissement présente les éléments suivants dans des postes distincts:

1. le produit de dividende;
2. le produit d'intérêts;
3. les revenus provenant des dérivés;
4. les produits provenant des prêts de titres;
5. les frais de gestion, à l'exception de la rémunération au rendement;
6. la rémunération au rendement;
7. les honoraires d'audit;
8. la rémunération des administrateurs ou des fiduciaires;
- 8.1. la rémunération des membres du comité d'examen indépendant;
9. les frais de garde;
10. les honoraires d'avocat;
- 10.1. les courtages et autres coûts d'opérations de portefeuille;
11. le coût de la communication de l'information aux porteurs;
12. (paragraphe abrogé);
13. les sommes qui auraient été normalement payables par le fonds d'investissement, mais auxquelles a renoncé le gestionnaire ou un conseiller en valeurs du fonds d'investissement ou qui ont été payées par l'un d'eux;
14. les impôts sur le résultat;
15. (paragraphe abrogé);
16. les gains ou les pertes réalisés;
17. les gains ou les pertes non réalisés;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2014 AU 21 SEPTEMBRE 2014

17.1. *si elles sont comptabilisées en charges, les distributions, en présentant séparément celles provenant du revenu de placement net et celles provenant des gains réalisés à la vente d'éléments d'actif du portefeuille;*

18. *l'augmentation ou la diminution du total des capitaux propres provenant de l'exploitation, ou de l'actif net attribuable aux porteurs provenant de l'exploitation, à l'exclusion des distributions, et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie ou série;*

19. *l'augmentation ou la diminution du total des capitaux propres provenant de l'exploitation par titre, ou de l'actif net attribuable aux porteurs provenant de l'exploitation, à l'exclusion des distributions, par titre, ou, s'il y a lieu, par titre de chaque catégorie ou série.*

A.M. 2005-05, a. 3.2; A.M. 2006-03, a. 2; A.M. 2008-12, a. 5 et 18; A.M. 2013-23, a. 11.

3.3. État des variations de la situation financière

L'état des variations de la situation financière du fonds d'investissement présente les éléments suivants dans des postes distincts, pour chaque catégorie ou série:

1. *le total des capitaux propres ou l'actif net attribuable aux porteurs au début de la période;*

2. *(paragraphe abrogé);*

3. *le produit de l'émission de titres du fonds d'investissement;*

4. *le montant global des rachats de titres du fonds d'investissement;*

5. *le montant des titres émis au réinvestissement des distributions;*

6. *si elles ne sont pas comptabilisées en charges, les distributions, en présentant séparément celles provenant du revenu de placement net et celles provenant des gains réalisés à la vente d'éléments d'actif du portefeuille;*

6.1 *le remboursement de capital;*

7. *le total des capitaux propres ou l'actif net attribuable aux porteurs à la fin de la période.*

A.M. 2005-05, a. 3.3; A.M. 2013-23, a. 12.

3.4. Tableau des flux de trésorerie

Le tableau des flux de trésorerie du fonds d'investissement présente les éléments suivants dans des postes distincts:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2014 AU 21 SEPTEMBRE 2014

1. (paragraphe abrogé)
2. le produit de la cession d'éléments d'actif du portefeuille;
3. les paiements relatifs à l'achat d'éléments d'actif du portefeuille;
4. le produit de l'émission de titres du fonds d'investissement;
5. le montant global des rachats de titres du fonds d'investissement;
6. la rémunération payée pour le placement de titres du fonds d'investissement.

A.M. 2005-05, a. 3.4; A.M. 2013-23, a. 13.

3.5. Inventaire du portefeuille

1) L'inventaire du portefeuille du fonds d'investissement présente les éléments suivants pour chaque élément d'actif du portefeuille détenu ou vendu à découvert:

1. le nom de l'émetteur;
2. une description comprenant:
 - a) dans le cas d'un titre de capitaux propres, la dénomination de la catégorie du titre;
 - b) dans le cas d'un titre de créance non visé à la disposition c, toutes les caractéristiques ordinairement utilisées dans le commerce pour l'identifier, notamment le nom du titre, le taux du coupon, la date d'échéance, l'indication, le cas échéant, que le titre est convertible ou échangeable et l'indication du rang du titre s'il sert à l'identifier;
 - c) dans le cas d'un titre de créance visé à la définition de «OPC marché monétaire» du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 39), le nom du titre, le taux d'intérêt et la date d'échéance;
 - d) dans le cas d'un élément d'actif de portefeuille non visé à la disposition a, b ou c, le nom de l'élément et les modalités importantes ordinairement utilisées dans le commerce pour le décrire;
3. le nombre ou la valeur nominale globale;
4. le coût;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2014 AU 21 SEPTEMBRE 2014

5. *la valeur actuelle.*
- 2) *Pour l'application du paragraphe 1, l'information sur les positions vendeur et les positions acheteur est présentée séparément.*
- 3) *Pour l'application du paragraphe 1 et sous réserve du paragraphe 2, l'information sur les éléments d'actif du portefeuille qui ont la même description et le même émetteur est regroupée.*
- 4) *(paragraphe abrogé).*
- 5) *(paragraphe abrogé).*
- 6) *Le fonds d'investissement qui a des positions sur dérivés fournit soit dans l'inventaire du portefeuille, soit dans les notes de celui-ci, les éléments suivants:*
- a) *dans le cas des positions vendeur et acheteur sur options:*
 - i) *la quantité de l'élément sous-jacent, le nombre d'options, l'élément sous-jacent, le prix d'exercice, le mois et l'année d'échéance, le coût et la valeur actuelle;*
 - ii) *si l'élément sous-jacent est un contrat à terme standardisé, l'information qui s'y rapporte visée à la disposition i;*
 - b) *dans le cas des positions sur contrats à terme standardisés et contrats à terme de gré à gré, le nombre de contrats, l'élément sous-jacent, le prix auquel ils ont été conclus, le mois et l'année de livraison et la valeur actuelle;*
 - c) *dans le cas des positions sur swaps, le nombre de contrats de swap, l'élément sous-jacent, le principal ou le notionnel, les dates de paiement et la valeur actuelle;*
 - d) *une mention indiquant que la notation de la contrepartie a baissé sous le niveau de la notation désignée.*
- 7) *S'il y a lieu, l'inventaire du portefeuille inclus dans les états financiers du fonds d'investissement ou les notes de l'inventaire du portefeuille indiquent l'élément sous-jacent qui est couvert par chaque position sur un dérivé.*
- 8) *Dans le cas des créances hypothécaires, le fonds d'investissement peut remplacer les renseignements prévus au paragraphe 1 par les renseignements suivants:*
- a) *le nombre total de créances détenues;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2014 AU 21 SEPTEMBRE 2014

- b) *la valeur actuelle globale des créances détenues;*
 - c) *la ventilation du nombre et de la valeur actuelle des créances selon qu'il s'agit de créances assurées en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (L.R.C. 1985, chapitre N-11), de créances hypothécaires ordinaires assurées ou de créances hypothécaires ordinaires non assurées;*
 - d) *la ventilation du nombre et de la valeur actuelle des créances, selon qu'elles sont remboursables par anticipation ou non;*
 - e) *la ventilation du nombre, de la valeur actuelle, du coût non amorti et du solde du capital, par tranche d'intérêt contractuel d'au plus 0,25%.*
- 9) *Le fonds d'investissement tient des livres de toutes ses opérations de portefeuille.*

A.M. 2005-05, a. 3.5; A.M. 2008-12, a. 6; L.Q. 2011, c. 18, a. 330; A.M. 2012-07, a. 1; A.M. 2013-09, a. 1; A.M. 2013-23, a. 14.

3.6. Notes des états financiers

1) *Les notes des états financiers du fonds d'investissement comportent les informations suivantes:*

1. *le fondement sur lequel sont déterminés la valeur actuelle et le coût de l'actif du portefeuille ainsi que la méthode de détermination du coût si elle ne repose pas sur le coût moyen de l'actif du portefeuille;*

1.1. *pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, la méthode de classement des titres en circulation du fonds d'investissement, ou de chaque catégorie ou série de ses titres en circulation, en instruments de capitaux propres ou en passifs financiers;*

2. *dans le cas du fonds d'investissement qui a plus d'une catégorie de titres ayant des droits de même rang sur l'actif net, mais comportant des différences à d'autres égards:*

- a) *le nombre de titres autorisés de chaque catégorie ou série;*
- b) *le nombre de titres émis et en circulation dans chaque catégorie ou série;*
- c) *une indication des différences entre les catégories ou séries, notamment en ce qui touche la commission de souscription et les frais de gestion;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2014 AU 21 SEPTEMBRE 2014

d) *une description de la méthode de répartition des revenus et des charges ainsi que des gains et des pertes en capital réalisés et non réalisés entre les catégories;*

e) *une description des ententes relatives aux frais pour les charges afférentes à la catégorie versées à des personnes faisant partie du groupe du fonds d'investissement;*

f) *une mention des opérations faisant intervenir l'émission ou le rachat de titres du fonds d'investissement et effectuées au cours de la période pour chaque catégorie de titres sur laquelle portent les états financiers;*

3. *la part du total des courtages, au sens du Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages (chapitre V-1.1, r. 7), payé ou payable par le fonds d'investissement à des courtiers pour des biens ou des services fournis par les courtiers ou des tiers, autres que l'exécution d'ordres, s'il est possible de déterminer ce montant;*

4. *le coût total du placement des titres du fonds d'investissement comptabilisé dans l'état des variations de la situation financière;*

5. *la valeur liquidative par titre à la date des états financiers comparée au total des capitaux propres par titre ou à l'actif net attribuable aux porteurs par titre indiqué dans l'état de la situation financière et une explication de chaque écart entre ces montants.*

2) *Le fonds d'investissement qui emprunte des capitaux indique, dans une note afférente aux états financiers, le minimum et le maximum des capitaux empruntés au cours de la période sur laquelle portent les états financiers ou le rapport de la direction sur le rendement du fonds, s'ils ne sont pas indiqués ailleurs dans les états financiers.*

3) *Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, les notes des états financiers contiennent:*

a) *dans le cas des états financiers annuels, une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;*

b) *dans le cas des rapports financiers intermédiaires, une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, Information financière intermédiaire.*

A.M. 2005-05, a. 3.6; A.M. 2008-12, a. 7; A.M. 2012-07, a. 2; A.M. 2013-23, a. 15.

3.7. Postes sans application

Malgré la présente partie, le fonds d'investissement peut omettre dans ses états financiers les postes relatifs aux éléments qui ne s'appliquent pas à lui ou sur lesquels il n'a pas de renseignements à fournir.

A.M. 2005-05, a. 3.7.

3.8. Information sur les opérations de prêt de titres

1) *Le fonds d'investissement fournit, soit dans l'inventaire du portefeuille faisant partie de ses états financiers, soit dans les notes des états financiers, les éléments suivants:*

a) *la valeur globale des titres en portefeuille qu'il a prêtés dans le cadre de ses opérations de prêt de titres qui sont en cours à la date des états financiers;*

b) *le type de sûreté qu'il a reçue en garantie dans le cadre de ses opérations de prêt de titres qui sont en cours à la date des états financiers et le montant global de cette sûreté.*

2) *L'état de la situation financière du fonds d'investissement qui a reçu des espèces en garantie dans le cadre d'une opération de prêt de titres et ne les a pas remboursées à la date de l'état présente séparément les éléments suivants:*

a) *les espèces données en garantie au fonds d'investissement;*

b) *l'obligation de rembourser ces espèces.*

3) *L'état du résultat global du fonds d'investissement indique les revenus tirés de toute opération de prêt de titres en les présentant comme des produits des activités ordinaires.*

A.M. 2005-05, a. 3.8; A.M. 2013-23, a. 16.

3.9. Information sur les mises en pension

1) *Le fonds d'investissement indique, soit dans l'inventaire du portefeuille faisant partie de ses états financiers, soit dans les notes de l'inventaire du portefeuille, pour toute mise en pension qui est en cours à la date de l'inventaire, les éléments suivants:*

a) *la date de l'opération;*

b) *l'échéance de l'opération;*

c) *la nature et la valeur actuelle des titres en portefeuille qu'il a vendus;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2014 AU 21 SEPTEMBRE 2014

- d) *les liquidités reçues et le prix de rachat qu'il doit payer;*
- e) *la valeur actuelle des titres en portefeuille vendus à la date de l'inventaire.*

2) *L'état de la situation financière du fonds d'investissement qui a conclu une mise en pension qui est en cours à la date de l'état présente séparément l'obligation du fonds d'investissement de rembourser la sûreté.*

3) *L'état du résultat global du fonds d'investissement présente les revenus tirés de l'emploi des liquidités reçues dans le cadre d'une mise en pension comme produits des activités ordinaires.*

4) *L'information visée au présent article peut être présentée de façon globale.*

A.M. 2005-05, a. 3.9; A.M. 2013-23, a. 17.

3.10. Information sur les prises en pension

1) *Le fonds d'investissement indique ce qui suit, soit dans l'inventaire du portefeuille, soit dans les notes de celui-ci, pour toute prise en pension qui est en cours à la date de l'inventaire:*

- a) *la date de l'opération;*
- b) *l'échéance de l'opération;*
- c) *la somme totale qu'il a payée;*
- d) *la nature et la valeur actuelle ou le capital des titres en portefeuille qu'il a reçus;*
- e) *la valeur actuelle des titres en portefeuille achetés à la date de l'inventaire.*

2) *L'état de la situation financière du fonds d'investissement qui a conclu une prise en pension qui est en cours à la date de l'état présente séparément la convention de prise en pension à sa valeur actuelle.*

3) *L'état du résultat global du fonds d'investissement présente les revenus tirés de toute prise en pension comme des produits d'exploitation.*

4) *L'information visée au présent article peut être présentée de façon globale.*

A.M. 2005-05, a. 3.10; A.M. 2013-23, a. 18.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2014 AU 21 SEPTEMBRE 2014

3.11. Plans de bourses d'études

1) Outre l'information prévue par la présente partie, le fonds d'investissement qui est un plan de bourses d'études présente, à la date de clôture de son dernier exercice, un état séparé ou une annexe aux états financiers qui comprend:

a) un sommaire des plans d'épargne-études et des parts en circulation par année d'admissibilité indiquant:

i) le nombre de parts au début de l'exercice, de parts souscrites, de parts confisquées et de parts à la fin de l'exercice, par année d'admissibilité;

ii) le capital et le résultat cumulé par année d'admissibilité ainsi que leur solde total respectif;

iii) le rapprochement du solde total respectif du capital et du résultat cumulé constatés dans l'état ou l'annexe avec l'état de la situation financière du plan;

b) une indication du nombre total de parts en circulation;

c) un état des bourses d'études versées aux bénéficiaires et le rapprochement du montant des bourses versées avec l'état du résultat global.

2) Malgré les articles 3.1 et 3.2, le fonds d'investissement qui est un plan de bourses d'études peut omettre dans les états financiers les postes «total des capitaux propres par titre ou actif net attribuable aux porteurs par titre» et «augmentation ou diminution du total des capitaux propres provenant de l'exploitation par titre ou de l'actif net attribuable aux porteurs provenant de l'exploitation, à l'exclusion des distributions, par titre».

A.M. 2005-05, a. 3.11; A.M. 2008-12, a. 8; A.M. 2013-23, a. 19.

PARTIE 4 RAPPORTS DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS

4.1. Champ d'application

La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

A.M. 2005-05, a. 4.1.

4.2. Dépôt des rapports de la direction sur le rendement du fonds

Le fonds d'investissement qui n'est pas un plan de bourses d'études dépose le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour chaque exercice et le rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds pour chaque période

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2014 AU 21 SEPTEMBRE 2014

intermédiaire en même temps que ses états financiers annuels ou son rapport financier intermédiaire, selon le cas.

A.M. 2005-05, a. 4.2; A.M. 2013-23, a. 20.

4.3. Dépôt du rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour un fonds d'investissement qui est un plan de bourses d'études

Le fonds d'investissement qui est un plan de bourses d'études dépose le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour chaque exercice en même temps que ses états financiers annuels.

A.M. 2005-05, a. 4.3.

4.4. Contenu des rapports de la direction sur le rendement du fonds

Les rapports visés par la présente partie remplissent les conditions suivantes:

- a) ils sont établis conformément à l'Annexe 81-106A1;*
- b) ils n'intègrent par renvoi à un autre document aucune information qui doit y être incluse.*

A.M. 2005-05, a. 4.4.

4.5. Approbation des rapports de la direction sur le rendement du fonds

1) Le conseil d'administration du fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions approuve le rapport de la direction sur le rendement du fonds avant qu'il ne soit déposé ou mis à la disposition des porteurs ou souscripteurs éventuels de titres du fonds d'investissement.

2) Un fiduciaire du fonds d'investissement constitué sous forme de fiducie, ou toute autre personne autorisée à cette fin par les documents constitutifs du fonds d'investissement, approuve le rapport de la direction sur le rendement du fonds avant qu'il ne soit déposé ou mis à la disposition des porteurs ou souscripteurs éventuels de titres du fonds d'investissement.

A.M. 2005-05, a. 4.5.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2014 AU 21 SEPTEMBRE 2014

PARTIE 5 TRANSMISSION DES ÉTATS FINANCIERS ET DES RAPPORTS DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS

5.1. Transmission de certains documents d'information continue

1) Dans la présente partie, le terme «porteur» désigne le porteur inscrit ou le propriétaire véritable des titres du fonds d'investissement.

2) Le fonds d'investissement envoie les documents suivants aux porteurs avant la date limite de dépôt:

- a) les états financiers annuels;
- b) le rapport financier intermédiaire;
- c) s'il est tenu de l'établir, le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds;
- d) s'il est tenu de l'établir, le rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds.

3) Le fonds d'investissement suit la procédure prévue par le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti (chapitre V-1.1, r. 29) pour l'application de la présente partie.

4) Malgré le paragraphe 3, le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti ne s'applique pas, pour l'application de la présente partie, au fonds d'investissement qui dispose des renseignements nécessaires pour communiquer directement avec les propriétaires véritables de ses titres.

A.M. 2005-05, a. 5.1, A.M. 2013-23, a. 21.

5.2. Transmission conformément aux instructions permanentes

1) Le paragraphe 2 de l'article 5.1 ne s'applique pas au fonds d'investissement qui demande des instructions permanentes aux porteurs conformément au présent article et envoie les documents visés par ce paragraphe conformément à ces instructions.

2) Le fonds d'investissement qui se prévaut du paragraphe 1 envoie à chaque porteur un document qui:

- a) explique que le porteur peut choisir de recevoir les documents visés au paragraphe 2 de l'article 5.1;
- b) demande des instructions sur la transmission des documents;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{ER} JANVIER 2014 AU 21 SEPTEMBRE 2014

c) explique que le fonds d'investissement suit les instructions du porteur jusqu'à ce que ce dernier les modifie.

3) Le fonds d'investissement demande aux personnes qui deviennent porteurs des instructions conformément au paragraphe 2 dès que possible après qu'il a accepté un ordre de souscription.

4) Le fonds d'investissement suit les instructions données en vertu du présent article tant que le porteur ne les modifie pas.

5) Au moins une fois par an, le fonds d'investissement envoie aux porteurs de ses titres un rappel:

a) indiquant qu'ils ont le droit de recevoir les documents visés au paragraphe 2 de l'article 5.1;

b) indiquant qu'il suit les instructions qu'ils lui ont données;

c) expliquant la façon dont ils peuvent modifier les instructions qu'ils ont données;

d) précisant qu'ils peuvent obtenir les documents au moyen du site Internet de SEDAR et de celui du fonds d'investissement, le cas échéant, et en s'adressant au fonds d'investissement.

A.M. 2005-05, a. 5.2.

5.3. Transmission conformément aux instructions annuelles

1) Le paragraphe 2 de l'article 5.1 ne s'applique pas au fonds d'investissement qui demande des instructions annuelles aux porteurs conformément au présent article et envoie les documents visés par ce paragraphe conformément à ces instructions.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au fonds d'investissement qui s'est déjà prévalu du paragraphe 1 de l'article 5.2.

3) Le fonds d'investissement qui se prévaut du paragraphe 1 envoie une fois par an aux porteurs un formulaire de demande au moyen duquel ceux-ci peuvent lui indiquer les documents visés au paragraphe 2 de l'article 5.1 qu'ils souhaitent recevoir.

4) Le formulaire de demande visé au paragraphe 3 est accompagné d'un avis expliquant que:

a) les porteurs ne donnent des instructions que pour l'exercice courant;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2014 AU 21 SEPTEMBRE 2014

b) qu'ils peuvent obtenir les documents au moyen du site Internet de SEDAR et de celui du fonds d'investissement, le cas échéant, et en s'adressant au fonds d'investissement.

A.M. 2005-05, a. 5.3.

5.4. Dispositions générales

1) Le fonds d'investissement envoie aux porteurs qui en font la demande les documents visés au paragraphe 2 de l'article 5.1 au plus tard à la dernière des dates suivantes:

- a) la date limite de dépôt des documents demandés;
- b) 10 jours après la réception de la demande.

2) Le fonds d'investissement n'exige aucuns frais pour la transmission des documents visés par la présente partie et fait en sorte que les porteurs puissent répondre sans frais aux demandes d'instructions prévues par la présente partie.

3) Les fonds d'investissement gérés par le même gestionnaire peuvent demander au porteur des instructions qui s'appliqueront à tous ceux d'entre eux dont il détient les titres.

4) Malgré le paragraphe 3 de l'article 7.1, le fonds d'investissement peut relier son rapport de la direction sur le rendement du fonds avec celui d'autres fonds d'investissement pour l'envoyer au porteur qui détient des titres de tous ces fonds.

A.M. 2005-05, a. 5.4; A.M. 2008-12, a. 18.

5.5. Site Internet

Le fonds d'investissement qui est émetteur assujéti et qui possède un site Internet affiche sur celui-ci les documents visés au paragraphe 2 de l'article 5.1 au plus tard à la date de leur dépôt.

A.M. 2005-05, a. 5.5.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2014 AU 21 SEPTEMBRE 2014

PARTIE 6 INFORMATION TRIMESTRIELLE SUR LE PORTEFEUILLE

6.1. Champ d'application

La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti, à l'exception de tout plan de bourses d'études ou fonds de travailleurs ou de capital de risque.

A.M. 2005-05, a. 6.1.

6.2. Établissement et diffusion

1) Le fonds d'investissement établit de l'information trimestrielle sur le portefeuille qui comprend ce qui suit:

a) l'aperçu du portefeuille établi conformément à la rubrique 5 de la partie B de l'Annexe 81-106A1 à la fin de:

i) chaque période d'au moins 3 mois qui se termine 3 ou 9 mois avant la fin de l'exercice;

ii) dans le cas de l'exercice de transition, la période commençant le premier jour de cet exercice et se terminant 3, 9 ou 12 mois, le cas échéant, après la fin de l'ancien exercice;

b) la valeur liquidative totale du fonds d'investissement à la fin des périodes prévues à la disposition i ou ii.

2) Le fonds d'investissement qui possède un site Internet affiche sur celui-ci l'information trimestrielle sur le portefeuille dans les 60 jours suivant la fin de la période visée.

3) Le fonds d'investissement envoie rapidement et sans frais l'information trimestrielle sur le portefeuille la plus récente aux porteurs qui en font la demande 60 jours après la fin de la période visée par l'information trimestrielle.

A.M. 2005-05, a. 6.2.

PARTIE 7 RELIURE ET PRÉSENTATION

7.1. Reliure des états financiers et des rapports de la direction sur le rendement du fonds

1) Le fonds d'investissement ne doit pas relier ses états financiers avec ceux d'un autre fonds d'investissement dans un même document, à moins de présenter toutes les

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2014 AU 21 SEPTEMBRE 2014

informations le concernant ensemble et distinctement de celles qui concernent cet autre fonds d'investissement.

2) Malgré le paragraphe 1, le fonds d'investissement peut regrouper les notes des états financiers de plusieurs fonds d'investissement contenus dans un document et les présenter dans une partie distincte du document.

3) Le fonds d'investissement ne doit pas relier dans un même document son rapport de la direction sur le rendement du fonds avec celui d'un autre fonds d'investissement.

A.M. 2005-05, a. 7.1; A.M. 2013-23, a. 22.

7.2. Fonds d'investissement à catégories multiples

1) Le fonds d'investissement qui compte plus d'une catégorie ou série de titres en circulation que l'on peut rattacher à un même portefeuille établit des états financiers et des rapports de la direction sur le rendement du fonds qui contiennent l'information concernant toutes les catégories ou séries.

2) Le fonds d'investissement qui a plusieurs catégories ou séries de titres en circulation indique les distinctions entre celles-ci dans les états financiers et rapports de la direction sur le rendement du fonds.

A.M. 2005-05, a. 7.2.

PARTIE 8 ÉVALUATIONS INDÉPENDANTES CONCERNANT LES FONDS DE TRAVAILLEURS OU DE CAPITAL DE RISQUE

8.1. Champ d'application

La présente partie s'applique au fonds de travailleurs ou de capital de risque qui est émetteur assujéti.

A.M. 2005-05, a. 8.1.

8.2. Dispense de l'obligation de présenter séparément la valeur actuelle des placements en capital-risque

Malgré le sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 3.5, le fonds de travailleurs ou de capital de risque est dispensé de l'obligation de présenter séparément dans l'inventaire du portefeuille la valeur actuelle de chaque placement en capital-risque qui n'a pas de valeur marchande, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) il présente dans l'inventaire du portefeuille:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2014 AU 21 SEPTEMBRE 2014

- i) le coût de chaque placement en capital-risque;
 - ii) le coût total des placements en capital-risque;
 - iii) les éléments de rapprochement entre le coût et la valeur actuelle des placements en capital-risque;
 - iv) la valeur actuelle totale des placements en capital-risque;
- b) il présente dans l'inventaire du portefeuille des tableaux qui ventilent les placements en capital-risque par stade de développement et par branche d'activité en indiquant notamment:
- i) le nombre de placements en capital-risque;
 - ii) le coût total et la valeur actuelle globale des placements en capital-risque;
 - iii) le coût total et la valeur actuelle globale des placements en capital-risque en pourcentage du total des placements en capital-risque;
- c) dans le cas de l'inventaire du portefeuille contenu dans les états financiers annuels, il a obtenu une évaluation indépendante de la valeur des placements en capital-risque ou de son actif net et l'a déposée en même temps que les états financiers annuels;
- d) dans le cas de l'inventaire du portefeuille contenu dans le rapport financier intermédiaire, il a obtenu et déposé l'évaluation indépendante visée au sous-paragraphe c lorsqu'il a établi ses derniers états financiers annuels;
- e) il a indiqué dans les états financiers pertinents qu'il a obtenu une évaluation indépendante à la fin de l'exercice visé.

A.M. 2005-05, a. 8.2; A.M. 2008-12, a. 9; A.M. 2013-23, a. 23.

8.3. Information concernant l'évaluateur indépendant

Le fonds de travailleurs ou de capital de risque qui obtient une évaluation indépendante inclut ce qui suit dans l'inventaire du portefeuille faisant partie de ses états financiers annuels ou dans les notes de ces états:

- a) une description de la qualification professionnelle de l'évaluateur indépendant;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2014 AU 21 SEPTEMBRE 2014

b) une description de toute relation passée, présente ou prévisible entre l'évaluateur indépendant et le fonds de travailleurs ou de capital de risque, son gestionnaire ou son conseiller en valeurs.

A.M. 2005-05, a. 8.3; A.M. 2008-12, a. 18; A.M. 2013-23, a. 24.

8.4. Contenu de l'évaluation indépendante

L'évaluation indépendante indique la valeur actuelle globale des placements en capital-risque ou le total des capitaux propres ou de l'actif net attribuable aux porteurs du fonds de travailleurs ou de capital de risque à la date de clôture de l'exercice du fonds.

A.M. 2005-05, a. 8.4; A.M. 2008-12, a. 10; A.M. 2013-23, a. 25.

8.5. Consentement de l'évaluateur indépendant

Le fonds de travailleurs ou de capital de risque qui obtient une évaluation indépendante:

- a) obtient le consentement de l'évaluateur indépendant pour la déposer;
- b) y inclut une déclaration, signée par l'évaluateur indépendant, dans la forme suivante ou dans une forme équivalente:

«Nous faisons référence à l'évaluation indépendante [du total des capitaux propres/de l'actif net attribuable aux porteurs/de la valeur des placements en capital-risque] de [nom du fonds de travailleurs ou de capital de risque] au [date de clôture de l'exercice], datée du _____.
Nous consentons au dépôt de l'évaluation indépendante auprès des autorités en valeurs mobilières.»

A.M. 2005-05, a. 8.5; A.M. 2013-23, a. 26.

PARTIE 9 NOTICE ANNUELLE

9.1. Champ d'application

La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujetti.

A.M. 2005-05, a. 9.1.

9.2. Dépôt de la notice annuelle

Le fonds d'investissement dépose une notice annuelle s'il n'a pas obtenu le visa d'un prospectus dans les 12 mois précédant la clôture de son exercice.

A.M. 2005-05, a. 9.2.

9.3. Délai de dépôt de la notice annuelle

Le fonds d'investissement tenu de déposer une notice annuelle conformément à l'article 9.2 la dépose au plus tard le 90^e jour après la fin de son dernier exercice.

A.M. 2005-05, a. 9.3.

9.4. Établissement et contenu de la notice annuelle

1) *La notice annuelle dont le dépôt est prévu à l'article 9.2 est établie à la fin du dernier exercice du fonds d'investissement.*

2) *La notice annuelle est établie conformément au Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38), sous réserve des adaptations suivantes:*

a) *les termes «organisme de placement collectif» et «OPC» désignent le fonds d'investissement;*

b) *les paragraphes 3, 10 et 14 des Directives générales ne s'appliquent pas;*

c) *les paragraphes 3, 4 et 6 de la rubrique 1.1 ne s'appliquent pas;*

d) *les paragraphes 3, 4 et 6 de la rubrique 1.2 ne s'appliquent pas;*

e) *les renseignements prévus à la rubrique 5 sont donnés pour tous les titres du fonds d'investissement;*

f) *la rubrique 15 du Formulaire 81-101F2, Contenu d'une notice annuelle, du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif ne s'applique pas à un fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions, sauf dans le cas de l'information relative au comité d'examen indépendant;*

g) *les rubriques 19, 20, 21 et 22 ne s'appliquent pas.*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2014 AU 21 SEPTEMBRE 2014

3) *Le fonds d'investissement tenu de déposer une notice annuelle dépose avec celle-ci tous les documents qui y sont intégrés par renvoi et qu'il n'a pas déjà déposés.*

A.M. 2005-05, a. 9.4; A.M. 2006-03, a. 3.

PARTIE 10 INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE

10.1. Champ d'application

La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujetti.

A.M. 2005-05, a. 10.1.

10.2. Obligation d'établir des politiques et des procédures

1) *Le fonds d'investissement établit les politiques et les procédures qu'il suivra afin de déterminer s'il votera, et dans quel sens il le fera, sur les questions pour lesquelles il reçoit, en qualité de porteur, des documents reliés aux procurations en vue d'une assemblée des porteurs d'un émetteur.*

2) *Les politiques et les procédures visées au paragraphe 1 prévoient les éléments suivants:*

a) *la politique permanente de traitement des questions ordinaires sur lesquelles le fonds d'investissement peut voter;*

b) *les circonstances dans lesquelles le fonds d'investissement dérogera à la politique permanente relative aux questions ordinaires;*

c) *les politiques et les procédures que le fonds suit en vue d'établir s'il votera sur les questions extraordinaires et dans quel sens il le fera;*

d) *la procédure garantissant que le droit de vote rattaché aux titres en portefeuille détenus par le fonds d'investissement est exercé en conformité avec les instructions de celui-ci.*

3) *Le fonds d'investissement qui n'a pas établi de notice annuelle en vertu de la partie 9 ou du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectifs (chapitre V-1.1, r. 38) inclut dans son prospectus un résumé des politiques et procédures prévues par le présent article.*

A.M. 2005-05, a. 10.2.

10.3. Dossier de vote par procuration

Le fonds d'investissement tient un dossier de vote par procuration dans lequel il indique ce qui suit, chaque fois qu'il reçoit, en qualité de porteur, des documents en vue d'une assemblée des porteurs d'un émetteur assujéti ou de l'équivalent d'un émetteur assujéti dans un territoire étranger:

- a) le nom de l'émetteur;
- b) le symbole boursier des titres en portefeuille, sauf si le fonds d'investissement ne peut l'obtenir facilement;
- c) le numéro CUSIP des titres en portefeuille;
- d) la date de l'assemblée;
- e) brièvement, les questions qui seront soumises au vote lors de l'assemblée;
- f) si les questions soumises au vote ont été proposées par l'émetteur, la direction de l'émetteur ou une autre personne;
- g) si le fonds d'investissement a voté sur les questions;
- h) le cas échéant, le sens dans lequel le fonds d'investissement a voté sur les questions;
- i) si le fonds d'investissement a voté pour ou contre les recommandations de la direction de l'émetteur.

A.M. 2005-05, a. 10.3; A.M. 2008-12, a. 12.

10.4. Établissement et disponibilité du dossier de vote par procuration

- 1) Le fonds d'investissement établit chaque année un dossier de vote par procuration pour la période se terminant le 30 juin.
- 2) Le fonds d'investissement qui possède un site Internet y affiche le dossier de vote par procuration chaque année, au plus tard le 31 août.
- 3) Le fonds d'investissement envoie rapidement et sans frais ses politiques et procédures de vote par procuration et son dossier de vote par procuration les plus récents à tout porteur qui en fait la demande après le 31 août.

A.M. 2005-05, a. 10.4.

PARTIE 11 DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT

11.1. Champ d'application

La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

A.M. 2005-05, a. 11.1.

11.2. Publication du changement important

1) Lorsque survient un changement important dans ses affaires, le fonds d'investissement:

a) publie et dépose rapidement un communiqué autorisé par un membre de la haute direction de son gestionnaire et exposant la nature et la substance du changement;

b) affiche toute l'information prévue au sous-paragraphe a sur son site Internet ou sur celui de son gestionnaire;

c) dépose une déclaration établie conformément à l'Annexe 51-102A3, Déclaration de changement important du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) le plus tôt possible, mais au plus tard 10 jours après la date à laquelle survient le changement, sous réserve des adaptations suivantes:

i) le terme «changement important» s'entend au sens du présent règlement;

ii) les mots «l'article 7.1 du Règlement 51-102» à la rubrique 3 de la partie 2 sont remplacés par «l'article 11.2 du Règlement 81-106»;

iii) les mots «paragraphe 2 de l'article 7.1 du Règlement 51-102» à la rubrique 6 de la partie 2 sont remplacés par «paragraphe 2 de l'article 11.2 du Règlement 81-106»;

iv) les mots «paragraphe 5 de l'article 7.1 du Règlement 51-102» aux rubriques 6 et 7 de la partie 2 sont remplacés par «paragraphe 4 de l'article 11.2 du Règlement 81-106»;

v) les mots «un membre de la haute direction de la société» à la rubrique 8 de la partie 2 sont remplacés par «un membre de la direction du fonds d'investissement ou du gestionnaire du fonds d'investissement»;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2014 AU 21 SEPTEMBRE 2014

d) *dépose une modification de son prospectus, de son prospectus simplifié ou de son aperçu du fonds qui donne l'information sur le changement important conformément aux règles de la législation en valeurs mobilières.*

2) *Le fonds d'investissement peut, au lieu de se conformer au paragraphe 1, déposer immédiatement la déclaration prévue au sous-paragraphe c du paragraphe 1 portant la mention «confidentielle» et accompagnée des raisons pour lesquelles l'information ne doit pas être publiée, dans les cas suivants:*

a) *lorsque le conseil d'administration ou le fiduciaire du fonds d'investissement ou le gestionnaire est d'avis que la communication de l'information prévue au paragraphe 1 serait indûment préjudiciable à ses intérêts et que cet avis a été formé de façon raisonnable;*

b) *lorsque le changement important consiste en une décision de mettre en œuvre un changement prise par la haute direction du fonds d'investissement ou de son gestionnaire, qui croit probable la confirmation de la décision par le conseil d'administration ou par les personnes jouant un rôle similaire, et que la haute direction n'a aucune raison de croire que des personnes informées du changement important ont exploité cette information en effectuant des opérations sur les titres du fonds d'investissement.*

3) *(paragraphe abrogé).*

4) *Le fonds d'investissement qui a déposé une déclaration conformément au paragraphe 2 et qui estime qu'elle doit demeurer confidentielle avise par écrit l'autorité en valeurs mobilières dans un délai de 10 jours à compter de la date de dépôt de la déclaration initiale et, par la suite, tous les 10 jours, jusqu'à ce que le changement important soit communiqué au public de la manière prévue au paragraphe 1 ou, dans le cas d'un changement important qui consiste en une décision de mettre en œuvre un changement important prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 2, jusqu'à ce que cette décision ait été rejetée par le conseil d'administration du fonds d'investissement ou de son gestionnaire.*

5) *Malgré le dépôt de la déclaration conformément au paragraphe 2, le fonds d'investissement communique aussitôt le changement important au public de la manière prévue au paragraphe 1 dès qu'il a connaissance ou a des motifs raisonnables de croire que des personnes informées du changement important qui n'a pas été rendu public font des opérations sur les titres du fonds d'investissement.*

A.M. 2005-05, a. 11.2; A.M. 2008-10, a. 1; A.M. 2008-12, a. 18; A.M. 2010-14, a. 1.

PARTIE 12 SOLLICITATION DE PROCURATIONS ET CIRCULAIRES DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS

12.1. Champ d'application

La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

A.M. 2005-05, a. 12.1.

12.2. Envoi des formulaires de procuration et des circulaires de sollicitation de procurations

1) *La direction ou le gestionnaire du fonds d'investissement qui convoque ou compte convoquer une assemblée des porteurs inscrits du fonds d'investissement envoie aux porteurs inscrits qui ont le droit de recevoir l'avis de convocation, en même temps que l'avis ou avant l'envoi de celui-ci, un formulaire de procuration à employer en vue de cette assemblée.*

2) *La personne qui sollicite des procurations des porteurs inscrits du fonds d'investissement envoie à chaque porteur visé:*

a) *en cas de sollicitation par la direction du fonds d'investissement ou en son nom, une circulaire de sollicitation de procurations établie conformément à l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24), avec l'avis de convocation;*

b) *dans le cas de toute autre sollicitation, une circulaire de sollicitation de procurations établie conformément à l'Annexe 51-102A5 et un formulaire de procuration, en même temps que la sollicitation ou avant celle-ci.*

3) *(paragraphe abrogé).*

A.M. 2005-05, a. 12.2; A.M. 2008-10, a. 2; A.M. 2008-12, a. 18.

12.3. Dispense

1) *Le paragraphe 2 de l'article 12.2 ne s'applique pas à la sollicitation faite par le propriétaire véritable des titres.*

2) *Le sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 12.2 ne s'applique pas à la sollicitation qui vise un nombre de porteurs égal ou inférieur à 15.*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2014 AU 21 SEPTEMBRE 2014

3) Pour l'application du paragraphe 2, les copropriétaires de titres immatriculés à leur nom sont réputés être un porteur unique.

A.M. 2005-05, a. 12.3.

12.4. Conformité au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

La personne qui sollicite des procurations conformément à l'article 12.2 se conforme aux articles 9.3 et 9.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) comme s'ils s'appliquaient à elle.

A.M. 2005-05, a. 12.4.

PARTIE 13 INFORMATION SUR LE CHANGEMENT D'AUDITEUR

A.M. 2005-05, Partie 13; A.M. 2013-23, a. 27.

13.1. Champ d'application

La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujetti.

A.M. 2005-05, a. 13.1.

13.2. Changement d'auditeur

L'article 4.11 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) s'applique au fonds d'investissement qui change d'auditeur, sauf que le terme «le conseil d'administration» désigne: a) le conseil d'administration du fonds d'investissement, si celui-ci est une société par actions; b) le ou les fiduciaires ou la personne autorisée par les documents constitutifs du fonds d'investissement, si celui-ci est une fiducie.

A.M. 2005-05, a. 13.2; A.M. 2013-23, a. 28.

PARTIE 14 CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

14.1. Champ d'application

La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujetti.

A.M. 2005-05, a. 14.1.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2014 AU 21 SEPTEMBRE 2014

14.2. Calcul, fréquence et monnaie

1) La valeur liquidative est calculée d'après la juste valeur des éléments d'actif et de passif du fonds d'investissement.

1.1) La valeur liquidative du fonds d'investissement comprend les produits à recevoir et les charges à payer à la date de calcul de la valeur liquidative.

1.2) Pour l'application du paragraphe 1, la juste valeur s'entend de l'un ou l'autre des montants suivants:

a) la valeur marchande selon les cours publiés et les fourchettes de cours sur un marché actif;

b) si la valeur marchande n'est pas disponible ou si le gestionnaire du fonds d'investissement doute de sa fiabilité, une valeur juste et raisonnable dans toutes les circonstances pertinentes.

1.3) Le gestionnaire du fonds d'investissement a les obligations suivantes:

a) établir et maintenir les politiques et procédures écrites adéquates pour calculer la juste valeur des éléments d'actif et de passif du fonds d'investissement;

b) se conformer à ces politiques et procédures.

1.4) Le gestionnaire du fonds d'investissement tient un registre des justes valeurs établies et des raisons à l'appui.

2) Aux fins de calcul de la valeur liquidative de ses titres, à la souscription et au rachat, tel qu'exigé par les parties 9 et 10 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 39), le fonds de travailleurs ou de capital de risque qui a inclus dans son calcul des frais reportés au titre de courtages peut continuer à le faire lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) le calcul tient compte de l'amortissement des frais reportés sur la période d'amortissement résiduelle;

b) le fonds de travailleurs ou de capital de risque a cessé d'accumuler les frais reportés au plus tard le 31 décembre 2003.

3) Le fonds d'investissement calcule sa valeur liquidative au moins à la fréquence suivante:

a) une fois par semaine, s'il n'utilise pas de dérivés visés ni n'effectue de ventes à découvert de titres;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2014 AU 21 SEPTEMBRE 2014

b) une fois par jour ouvrable, s'il utilise des dérivés visés ou effectue des ventes à découvert de titres.

4) L'organisme de placement collectif qui détient des titres d'autres organismes de placement collectif calcule sa valeur liquidative à des dates compatibles avec celles des autres organismes de placement collectif.

5) Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 3, le fonds d'investissement qui, au 1^{er} juin 2005, calcule sa valeur liquidative au moins une fois par mois peut continuer à la calculer à la même fréquence qu'à cette date.

6) La valeur liquidative du fonds d'investissement est calculée en monnaie canadienne, américaine ou les deux.

6.1) Lorsqu'il calcule sa valeur liquidative en vertu du présent article, le fonds d'investissement rend publique, sans frais, l'information suivante:

a) la valeur liquidative du fonds d'investissement;

b) sa valeur liquidative par titre, sauf si le fonds d'investissement est un plan de bourses d'études.

7) Le fonds d'investissement qui prend des dispositions pour que la presse financière publie sa valeur liquidative et sa valeur liquidative par titre veille à lui fournir les valeurs actuelles en temps opportun.

A.M. 2005-05, a. 14.2; A.M. 2008-12, a. 13; A.M. 2012-07, a. 3.

14.3. Opérations de portefeuille

Le fonds d'investissement inclut chaque opération de portefeuille dans le calcul de la valeur liquidative qui suit la date à laquelle l'opération devient ferme.

A.M. 2005-05, a. 14.3.

14.4. Opérations sur les capitaux propres

Le fonds d'investissement inclut chaque émission ou rachat de ses titres dans le calcul de la valeur liquidative qui suit le calcul de la valeur liquidative utilisée pour déterminer le prix d'émission ou de rachat.

A.M. 2005-05, a. 14.4.

PARTIE 15 CALCUL DU RATIO DES FRAIS DE GESTION

15.1. Calcul du ratio des frais de gestion

1) *Le fonds d'investissement ne présente son ratio des frais de gestion que si celui-ci est calculé pour l'exercice ou la période intermédiaire du fonds d'investissement de la manière suivante:*

a) *en divisant:*

i) *la somme des montants suivants:*

A) *les charges totales du fonds d'investissement, à l'exclusion des distributions comptabilisées en charges, le cas échéant, des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, avant impôts sur le résultat, inscrites à l'état du résultat global de l'exercice ou de la période intermédiaire;*

B) *les autres frais et charges du fonds d'investissement qui ont pour effet de diminuer sa valeur liquidative;*

ii) *par la valeur liquidative moyenne du fonds d'investissement pour l'exercice ou la période intermédiaire, obtenue de la façon suivante :*

A) *en additionnant sa valeur liquidative à la fermeture des bureaux chaque jour de l'exercice ou de la période intermédiaire où elle a été calculée;*

B) *en divisant la somme obtenue à la sous-disposition A par le nombre de jours de l'exercice ou de la période intermédiaire où la valeur liquidative du fonds a été calculée;*

b) *en multipliant le quotient obtenu au sous-paragraphe a par le nombre 100.*

2) *Lorsqu'un membre de l'organisation du fonds d'investissement a renoncé à des frais et à des charges payables par le fonds d'investissement au cours d'un exercice ou d'une période intermédiaire ou qu'il les a pris en charge, le fonds d'investissement présente dans une note afférente à l'information sur le ratio des frais de gestion les renseignements suivants:*

a) *le ratio des frais de gestion qui aurait été obtenu s'il n'y avait pas eu renonciation ni prise en charge;*

b) *la durée prévue de la renonciation ou de la prise en charge;*

c) *si le membre de l'organisation du fonds d'investissement peut mettre fin en tout temps à la renonciation ou à la prise en charge;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{ER} JANVIER 2014 AU 21 SEPTEMBRE 2014

- d) toute autre modalité de la renonciation ou de la prise en charge.
- 3) Les charges du fonds d'investissement que lui-même ou son gestionnaire rembourse à un porteur ne sont pas déduites des charges totales du fonds d'investissement dans le calcul du ratio des frais de gestion.
- 4) Le fonds d'investissement qui a des catégories ou des séries de titres distinctes calcule le ratio des frais de gestion de chaque catégorie ou série conformément au présent article, compte tenu des adaptations nécessaires.
- 5) Le ratio des frais de gestion calculé pour une période comptable inférieure ou supérieure à 12 mois est annualisé.
- 6) Lorsque le fonds d'investissement fournit son ratio des frais de gestion à un fournisseur de services qui prend des dispositions pour le diffuser dans le public:
- a) le fonds d'investissement fournit le ratio des frais de gestion calculé conformément à la présente partie;
- b) l'obligation, prévue au paragraphe 2, de présenter l'information dans les notes ne s'applique pas si le fonds d'investissement indique, selon le cas, que les frais ont fait l'objet d'une renonciation, que les charges ont été prises en charge ou que les frais ou charges ont été acquittés directement par les investisseurs au cours de la période visée par le ratio des frais de gestion.

A.M. 2005-05, a. 15.1; A.M. 2008-12, a. 14 et 18; A.M. 2013-23, a. 29.

15.2. Calcul du ratio des frais de gestion des fonds de fonds

- 1) Pour l'application de la disposition *i* du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 15.1, les charges totales de l'exercice ou de la période intermédiaire du fonds d'investissement qui effectue des placements dans des titres d'autres fonds d'investissement sont égales à la somme des 2 montants suivants:
- a) les charges totales du fonds d'investissement pour la période visée par le ratio des frais de gestion qui sont attribuables à ses placements dans les fonds sous-jacents et calculées comme suit:
- i) en multipliant les charges totales de chaque fonds sous-jacent, à l'exclusion des distributions comptabilisées en charges, le cas échéant, des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, avant impôts sur le résultat, pour l'exercice ou la période intermédiaire;
- ii) par la quote-part moyenne des titres du fonds sous-jacent détenus par le fonds d'investissement au cours de l'exercice ou de la période intermédiaire, obtenue de la façon suivante:

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2014 AU 21 SEPTEMBRE 2014

A) en additionnant la quote-part des titres du fonds sous-jacent détenus par le fonds d'investissement chaque jour de la période;

B) en divisant la somme obtenue à la sous-disposition A par le nombre de jours de la période;

b) les charges totales du fonds d'investissement, à l'exclusion des distributions comptabilisées en charges, le cas échéant, des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, avant impôts sur le résultat, pour la période.

2) Le fonds d'investissement qui court un risque attribuable à l'emploi de dérivés liés à un ou à plusieurs autres fonds d'investissement au cours d'un exercice ou d'une période intermédiaire calcule le ratio des frais de gestion pour cette période comptable conformément au paragraphe 1 en traitant chacun de ces fonds d'investissement comme un «fonds sous-jacent».

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas lorsque les dérivés n'exposent pas le fonds d'investissement au risque d'engager des charges qui découleraient de placements directs dans les fonds d'investissement visés.

4) Les frais de gestion qu'un fonds sous-jacent remet à un fonds d'investissement qui investit dans le fonds sous-jacent sont déduits des charges totales du fonds sous-jacent si l'objet de la remise est d'éviter le doublement des frais de gestion entre les 2 fonds d'investissement.

A.M. 2005-05, a. 15.2; A.M. 2008-12, a. 15; A.M. 2013-23, a. 30.

PARTIE 16 OBLIGATIONS DE DÉPÔT ADDITIONNELLES

16.1. Champ d'application

La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujetti.

A.M. 2005-05, a. 16.1.

16.2. Obligations de dépôt additionnelles

Le fonds d'investissement dépose un exemplaire de tout document d'information qu'il envoie à ses porteurs, à l'exception de tout document prévu par le présent règlement, à la date de l'envoi ou le plus tôt possible après cette date.

A.M. 2005-05, a. 16.2.

16.3. Résultats du vote

Aussitôt après une assemblée des porteurs à l'occasion de laquelle une question a été soumise au vote, le fonds d'investissement dépose un rapport indiquant pour chaque question soumise au vote:

- a) une brève description de la question et le résultat du vote;*
- b) si le vote a eu lieu au scrutin secret, y compris tout vote sur une question à l'égard de laquelle les porteurs votent en personne et par procuration, le nombre et le pourcentage des votes exprimés pour et contre et le nombre d'abstentions.*

A.M. 2005-05, a. 16.3.

16.4. Dépôt des contrats importants

Le fonds d'investissement qui n'est pas assujéti au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) ou à un texte de la législation en valeurs mobilières qui prévoit une obligation analogue dépose un exemplaire de tout contrat important du fonds d'investissement qui n'a pas déjà été déposé ou toute modification d'un contrat important qui n'a pas déjà été déposée:

- a) soit avec le prospectus définitif du fonds d'investissement;*
- b) soit à la signature du contrat important ou de la modification.*

A.M. 2005-05, a. 16.4.

PARTIE 17 DISPENSE

17.1. Dispense

- 1) L'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.*
- 2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une dispense de l'application de toute partie du présent règlement.*
- 3) Au Québec, cette dispense est accordée conformément à l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1).*

A.M. 2005-05, a. 17.1.

PARTIE 18 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

18.1. Date d'entrée en vigueur

(Omis).

A.M. 2005-05, a. 18.1.

18.2. (Abrogé).

A.M. 2005-05, a. 18.2; A.M. 2008-12, a. 16.

18.3. (Abrogé).

A.M. 2005-05, a. 18.3; A.M. 2008-12, a. 16.

18.4. (Abrogé).

A.M. 2005-05, a. 18.4; A.M. 2008-12, a. 16.

18.5. (Abrogé).

A.M. 2005-05, a. 18.5; A.M. 2008-12, a. 16.

18.5.1. Transition aux IFRS

1) Pour la première période intermédiaire de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2014, le fonds d'investissement dépose, avec son rapport financier intermédiaire pour cette période, un état de la situation financière d'ouverture à la date de transition aux IFRS.

2) Pour le premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2014, le fonds d'investissement dépose, avec ses états financiers annuels pour cet exercice, un état de la situation financière d'ouverture audité à la date de transition aux IFRS.

3) Malgré les articles 3.1 à 3.4 et 3.6, pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2014, le fonds d'investissement peut, dans ses états financiers, présenter des postes et utiliser la terminologie conformes à ceux de l'exercice précédent.

A.M. 2013-23, a. 31.

18.6. Dispenses existantes

1) Le fonds d'investissement qui bénéficie d'une dispense des obligations d'information continue, d'une dérogation à ces obligations ou d'une approbation prévue par la législation en valeurs mobilières, l'Instruction générale C-39, Organismes de

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2014 AU 21 SEPTEMBRE 2014

placement collectif, le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38), le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 39), le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme (chapitre V-1.1, r. 40) ou le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 41) est dispensé de l'application de toute disposition analogue du présent règlement, dans la même mesure et aux mêmes conditions, à moins que l'autorité en valeurs mobilières n'ait révoqué la dispense, la dérogation ou l'approbation en vertu de la législation en valeurs mobilières.

2) *Le fonds d'investissement qui compte se prévaloir du paragraphe 1 relativement à une obligation de dépôt prévue par le présent règlement indique par écrit à l'autorité en valeurs mobilières:*

a) *la nature de la dispense, de la dérogation ou de l'approbation antérieure, ainsi que la date à laquelle elle a été octroyée;*

b) *la disposition visée par la dispense, la dérogation ou l'approbation antérieure, ainsi que la disposition analogue du présent règlement.*

A.M. 2005-05, a. 18.6.

EN VIGUEUR DU 1^{ER} JANVIER 2014 AU 21 SEPTEMBRE 2014

ANNEXE 81-106A1

CONTENU DES RAPPORTS ANNUEL ET INTERMÉDIAIRE DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS

PARTIE A INSTRUCTIONS ET INTERPRÉTATION

Rubrique 1 Généralités

a) Objet de l'annexe

La présente annexe décrit l'information requise dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds, annuel ou intermédiaire, (le «rapport de la direction») déposé par les fonds d'investissement. Chaque rubrique de la présente annexe définit les règles concernant l'information ou son mode de présentation. Les instructions qui aideront à respecter ces règles sont en italique.

b) Langage simple

Le rapport de la direction doit présenter l'information requise de façon concise et dans un langage simple au sens du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1, r. 38). On se reportera à la partie 1 de l'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (Décision 2005-PDG-0161, 2005-06-01) pour un exposé concernant la simplicité du langage et la présentation.

Les personnes qui rédigent le rapport de la direction doivent répondre de façon aussi simple et directe que possible et ne fournir que les renseignements qui sont nécessaires pour comprendre les questions sur lesquelles porte l'information fournie.

c) Mode de présentation

Le rapport de la direction doit être présenté sous une forme qui en facilite la lecture et la compréhension. La présente annexe n'impose pas l'utilisation d'un mode de présentation particulier à cette fin, sauf dans le cas des faits saillants financiers et du rendement passé comme il est prévu aux rubriques 3 et 4 de la partie B et de la partie C; cette information doit être présentée sous la forme indiquée par la présente annexe.

Le rapport de la direction doit contenir les rubriques et les sous-rubriques indiquées dans la présente annexe. À l'intérieur de ce cadre, les fonds d'investissement sont encouragés à utiliser, s'il y a lieu, des tableaux, des légendes, des points vignettes ou d'autres techniques qui facilitent la présentation claire et concise de l'information requise. Il est inutile de répéter ailleurs l'information fournie sous une rubrique. Le rapport intermédiaire de la direction doit contenir les mêmes rubriques que le rapport annuel de la direction.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2014 AU 21 SEPTEMBRE 2014

La présente annexe n'interdit pas de présenter plus d'information qu'elle n'en prévoit. Le fonds d'investissement peut donc inclure des illustrations et du matériel pédagogique au sens du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif dans le rapport annuel ou intermédiaire de la direction. Toutefois, il doit veiller à ce que l'inclusion de ce matériel n'obscurcisse pas l'information prévue et n'allonge pas le rapport de la direction de façon excessive.

d) **Priorité à l'information importante**

Il n'est pas nécessaire de donner de l'information qui n'est pas importante, de fournir l'information prévue aux rubriques de la présente annexe qui ne s'appliquent pas à la situation du fonds ni de le préciser.

e) **Importance**

L'information est importante lorsque la décision d'un investisseur raisonnable de souscrire, de faire racheter ou de conserver des titres du fonds serait différente si l'information en question était passée sous silence ou formulée de façon incorrecte. Pour évaluer l'importance de l'information, il faut tenir compte de facteurs tant quantitatifs que qualitatifs.

f) **Terminologie**

Dans la présente annexe, les expressions «actif net» et «actif net par titre» s'entendent du total des capitaux propres ou de l'actif net attribuable aux porteurs établi conformément aux PCGR canadiens et présenté dans les états financiers du fonds d'investissement, tandis que les expressions «valeur liquidative» et «valeur liquidative par titre» s'entendent de la valeur liquidative calculée conformément à la partie 14 du règlement.

Dans le tableau «Actif net par [part/action]», le fonds d'investissement doit utiliser l'actif net présenté dans les états financiers. Tout autre calcul aux fins du rapport de la direction doit reposer sur la valeur liquidative.

Rubrique 2 Analyse du rendement par la direction

Le rapport de la direction contient une analyse par la direction et des explications supplémentaires conçues pour compléter et accompagner les états financiers du fonds d'investissement. C'est l'équivalent du rapport de gestion déposé par les sociétés par actions, mais modifié pour tenir compte des particularités des fonds d'investissement. L'analyse par la direction permet au gestionnaire du fonds d'investissement d'expliquer la situation et les résultats financiers de celui-ci au cours de la période visée. Elle permet au lecteur de voir le fonds d'investissement du point de vue de la direction en présentant une analyse historique et prospective des activités de placement et des opérations du fonds d'investissement. Combinée aux faits saillants financiers, cette

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{ER} JANVIER 2014 AU 21 SEPTEMBRE 2014

information devrait aider le lecteur à évaluer la performance et les perspectives d'avenir du fonds d'investissement.

L'analyse par la direction doit être centrée sur l'information importante touchant la performance du fonds d'investissement, et insister tout particulièrement sur les tendances, engagements, événements, risques ou incertitudes importants connus qui, de l'avis du gestionnaire, auront une incidence appréciable sur le rendement futur ou les activités de placement.

La description des renseignements à fournir est délibérément générale. Dans la présente annexe, les instructions précises sont réduites au minimum afin de permettre au fonds d'investissement de présenter ses activités de la façon la plus appropriée et de l'encourager à rédiger ses commentaires en fonction de sa situation particulière.

PARTIE B CONTENU DU RAPPORT ANNUEL DE LA DIRECTION

Rubrique 1 Mention sur la page de titre

La page de titre du rapport annuel de la direction contient une mention dans la forme suivante ou dans une forme équivalente:

«Le présent rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds contient les faits saillants financiers, mais non les états financiers annuels complets du fonds d'investissement. Vous pouvez obtenir les états financiers annuels gratuitement, sur demande, en appelant au [numéro de téléphone sans frais ou à frais virés], en nous écrivant à [adresse] ou en consultant notre site Web [adresse] ou le site Web de SEDAR (www.sedar.com).

Vous pouvez également obtenir de cette façon le rapport financier intermédiaire, les politiques et procédures de vote par procuration, le dossier de vote par procuration et l'information trimestrielle sur le portefeuille.»

INSTRUCTIONS

Si le rapport de la direction est relié avec les états financiers du fonds d'investissement, la page de titre doit être modifiée en conséquence.

Rubrique 2 Analyse du rendement par la direction

2.1. Objectif et stratégies de placement

Fournir sous le titre «Objectif et stratégies de placement» un bref résumé de l'objectif et des stratégies de placement fondamentaux du fonds d'investissement.

INSTRUCTIONS

L'information sur l'objectif de placement fondamental fournit aux investisseurs un point de référence afin d'apprécier l'information contenue dans le rapport de la direction. Cet exposé doit constituer un résumé concis de l'objectif et des stratégies de placement fondamentaux du fonds d'investissement et non une simple reproduction du texte du prospectus.

2.2. Risque

Indiquer sous le titre «Risque» l'incidence que les changements intervenus au cours de l'exercice ont eue sur le niveau de risque global d'un placement dans les titres du fonds d'investissement.

INSTRUCTIONS

Ne pas reprendre simplement les renseignements contenus dans le prospectus du fonds d'investissement; traiter plutôt des changements dans le niveau de risque du fonds d'investissement au cours de l'exercice.

Analyser l'incidence de la variation du risque d'un placement dans des titres du fonds d'investissement sur l'adéquation par rapport aux besoins des investisseurs ou le niveau de tolérance au risque indiqué dans le prospectus ou le document de placement. Les fonds d'investissement doivent suivre les rubriques 9 et 10 de la partie B du Formulaire 81-101F1, Contenu d'un prospectus simplifié du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif comme si elles s'appliquaient à eux.

2.3. Résultats d'exploitation

1) *Sous le titre «Résultats d'exploitation», résumer les résultats d'exploitation du fonds d'investissement pour l'exercice visé par l'analyse du rendement par la direction, en fournissant les informations suivantes:*

a) *les changements importants concernant les placements dans des éléments d'actif précis du portefeuille et dans la composition globale du portefeuille par rapport à l'exercice précédent;*

b) *la relation de la composition du portefeuille et de ses changements avec l'objectif et les stratégies de placement fondamentaux ou avec les changements de l'économie ou des marchés ou des événements exceptionnels;*

c) *les tendances inhabituelles des rachats ou des placements ainsi que leur incidence sur le fonds d'investissement;*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2014 AU 21 SEPTEMBRE 2014

d) les changements et éléments significatifs des produits des activités ordinaires et charges;

e) les risques, les événements, les tendances et les engagements qui ont eu une incidence importante sur le rendement passé;

f) les opérations ou événements inhabituels ou peu fréquents, les changements d'ordre économique et les aspects pertinents de la conjoncture qui ont eu une incidence sur le rendement.

2) Le fonds d'investissement qui emprunte des fonds, exception faite de tout découvert de trésorerie non important, indique:

a) le minimum et le maximum des fonds empruntés au cours de l'exercice;

b) le pourcentage de l'actif net du fonds d'investissement que représentent les emprunts à la fin de la période;

c) l'emploi des fonds empruntés;

d) les modalités des emprunts.

INSTRUCTIONS

Expliquer les variations qu'a connues le rendement du fonds d'investissement et en indiquer les raisons. Ne pas indiquer simplement la variation des montants constatés aux postes des états financiers d'une période à l'autre. Éviter les phrases toutes faites. L'analyse doit aider le lecteur à comprendre les facteurs significatifs qui ont eu une incidence sur le rendement du fonds d'investissement.

2.4. Événements récents

Sous le titre «Événements récents», analyser les événements touchant le fonds d'investissement et notamment:

a) les changements connus dans la position stratégique du fonds d'investissement;

b) les tendances, engagements, incertitudes ou événements importants qui sont connus et dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront une incidence importante sur le fonds d'investissement;

c) les changements concernant le gestionnaire, le conseiller en valeurs ou le contrôle du gestionnaire;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2014 AU 21 SEPTEMBRE 2014

d) les effets de toute réorganisation, fusion ou opération analogue intervenue ou prévue;

e) les conséquences prévues des modifications de méthodes comptables après la clôture de l'exercice.

f) les changements dans la composition du comité d'examen indépendant du fonds d'investissement ou concernant ses membres.

INSTRUCTIONS

1) L'établissement de l'analyse par la direction amène nécessairement à faire certaines prévisions ou projections. L'analyse du rendement doit décrire non seulement les événements, décisions, circonstances, possibilités et risques prévus dont la direction estime raisonnablement qu'ils auront une incidence importante sur le rendement, mais aussi la vision, la stratégie et les cibles de la direction.

2) Il n'est pas nécessaire de fournir de l'information financière prospective. Si cette information est fournie, l'accompagner d'une indication de sa nature, d'une description des facteurs qui pourraient entraîner un écart important entre l'information prospective et les résultats, d'un exposé des hypothèses importantes et des risques ainsi que d'une mise en garde. Expliquer également toute information financière prospective portant sur un exercice précédent qui peut être trompeuse en l'absence d'explications, compte tenu d'événements survenus ultérieurement.

2.5. Opérations entre parties liées

Sous le titre «Opérations entre parties liées», analyser toute opération entre le fonds d'investissement et les parties liées.

INSTRUCTIONS

1) Pour déterminer les parties liées, on se reportera au Manuel de l'ICCA. Les parties liées comprennent également le gestionnaire et le conseiller en valeurs, ou les personnes appartenant au même groupe qu'eux, et tout courtier apparenté au fonds d'investissement, à son gestionnaire ou à son conseiller en valeurs.

2) Dans l'analyse des opérations entre parties liées, indiquer l'identité des parties liées, leur relation avec le fonds d'investissement, l'objet de chaque opération, la base d'évaluation utilisée pour déterminer le montant comptabilisé et tout engagement en cours envers ces parties liées.

3) Les opérations entre parties liées comprennent les opérations de portefeuille avec des parties liées au fonds d'investissement. Dans l'analyse de ces opérations, indiquer le montant et la répartition des commissions ou des autres frais payés par le fonds d'investissement aux parties liées.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2014 AU 21 SEPTEMBRE 2014

4) Dans le cas où le fonds d'investissement a un comité d'examen indépendant, indiquer si le fonds s'est fondé sur la recommandation positive ou sur l'approbation du comité pour conclure l'opération, et préciser toute condition ou modalité à laquelle celui-ci a subordonné l'opération.

Rubrique 3 Faits saillants financiers

3.1. Faits saillants financiers

1) Sous le titre «Faits saillants financiers», présenter les faits saillants financiers concernant le fonds d'investissement, sous la forme des tableaux suivants, remplis comme il se doit, et précédés de la mention suivante:

«Les tableaux qui suivent font état de données financières clés concernant le fonds et ont pour objet de vous aider à comprendre ses résultats financiers [pour le/les] [indiquer le nombre] dernier[s] exercice[s].»

Actif net par [part/action]⁽¹⁾

	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]
Actif net en début d'exercice	\$	\$	\$	\$	\$
Augmentation (diminution) provenant de l'exploitation					
Total des produits des activités ordinaires	\$	\$	\$	\$	\$
Total des charges [à l'exclusion des distributions]	\$	\$	\$	\$	\$
Gains (pertes) réalisés	\$	\$	\$	\$	\$
Gains (pertes) non réalisés	\$	\$	\$	\$	\$
Augmentation (diminution) totale provenant de l'exploitation ⁽²⁾	\$	\$	\$	\$	\$
Distributions					
du revenu net de placement (sauf les dividendes)	\$	\$	\$	\$	\$
des dividendes	\$	\$	\$	\$	\$
des gains en capital	\$	\$	\$	\$	\$
remboursement de capital	\$	\$	\$	\$	\$
Distributions annuelles totales ⁽³⁾	\$	\$	\$	\$	\$

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2014 AU 21 SEPTEMBRE 2014

Actif net au [dernier jour de l'exercice] de l'exercice indiqué	\$	\$	\$	\$	\$
--	----	----	----	----	----

1) Ces renseignements proviennent des états financiers annuels audités du fonds. L'actif net par titre présenté dans les états financiers diffère de la valeur liquidative calculée aux fins d'établissement du prix des titres. [Ces écarts sont expliqués dans les notes des états financiers/Cet écart s'explique par [fournir l'explication].]

2) L'actif net et les distributions sont fonction du nombre réel de [parts/actions] en circulation au moment considéré. L'augmentation ou la diminution provenant de l'exploitation est fonction du nombre moyen pondéré de [parts/actions] en circulation au cours de la période comptable.

3) Les distributions ont été [payées en espèces/réinvesties en [parts/actions] additionnelles du fonds d'investissement, ou les 2].

Ratios et données supplémentaires

	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]
Valeur liquidative totale (en milliers) ⁽¹⁾	\$	\$	\$	\$	\$
Nombre de [parts/actions] en circulation ⁽¹⁾					
Ratio des frais de gestion ⁽²⁾	%	%	%	%	%
Ratio des frais de gestion avant renonciations et prises en charge	%	%	%	%	%
Ratio des frais d'opérations ⁽³⁾	%	%	%	%	%
Taux de rotation du portefeuille ⁽⁴⁾	%	%	%	%	%
Valeur liquidative par [part/action]	\$	\$	\$	\$	\$
Cours de clôture [le cas échéant]	\$	\$	\$	\$	\$

1) Données au [indiquer la date de clôture de l'exercice] de l'exercice indiqué.

2) Le ratio des frais de gestion est établi d'après le total des charges de l'exercice indiqué (à l'exclusion [des distributions,] des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille) et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne au cours de la période.

3) Le ratio des frais d'opérations représente le total des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne au cours de la période.

4) Le taux de rotation du portefeuille du fonds indique dans quelle mesure le conseiller en valeurs du fonds gère activement les placements de celui-ci. Un taux de rotation de 100% signifie que le fonds achète et vend tous les titres de son portefeuille une fois au cours de l'exercice. Plus le taux de rotation au cours d'un exercice est élevé, plus les frais d'opérations payables par le fonds sont élevés au cours d'un exercice, et plus il est probable qu'un porteur réalisera des gains en capital imposables au cours de l'exercice. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un fonds.

2) (paragraphe abrogé).

3) Apporter les modifications nécessaires au tableau dans le cas d'une société d'investissement à capital variable.

4) Les faits saillants financiers doivent être présentés pour chaque catégorie ou série dans le cas d'un fonds à catégories multiples.

5) Les sommes par part ou par action sont arrondies au cent et les pourcentages sont arrondis à 2 décimales.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2014 AU 21 SEPTEMBRE 2014

6) Sauf en ce qui concerne l'actif net, la valeur liquidative et les distributions, calculer la valeur par part/action en fonction du nombre moyen pondéré de parts/actions en circulation au cours de la période comptable.

7) Présenter les principales données financières à fournir sous la présente rubrique par ordre chronologique pour chacun des 5 derniers exercices du fonds d'investissement pour lesquels des états financiers audités ont été déposés, l'information du tout dernier exercice devant figurer dans la première colonne de gauche du tableau.

7.1) Les dispositions suivantes s'appliquent:

a) pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2014, les faits saillants financiers peuvent être tirés des états financiers du fonds d'investissement établis conformément au paragraphe 1 de l'article 2.6 du règlement;

b) pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, tirer les faits saillants financiers des états financiers du fonds d'investissement établis conformément au paragraphe 2 de l'article 2.6 du règlement;

c) malgré le sous-paragraphe a, présenter dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds pour l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2014 les faits saillants financiers de l'exercice précédent tirés des états financiers établis conformément au paragraphe 2 de l'article 2.6 du règlement;

d) si les faits saillants financiers se rapportent à la fois à des périodes ouvertes avant le 1^{er} janvier 2014 et à des périodes ouvertes à compter de cette date, indiquer les principes comptables applicables à chaque période dans une note au tableau.

8) Si le fonds d'investissement a fusionné avec un autre fonds d'investissement, ne donner dans le tableau que l'information financière du fonds d'investissement résultant de la fusion.

9) Calculer le ratio des frais de gestion du fonds d'investissement conformément à la partie 35 du règlement. Exposer brièvement la méthode de calcul de ce ratio dans une note accompagnant le tableau.

10) Si le fonds d'investissement a apporté ou projette d'apporter l'un des changements suivants et que celui-ci aurait modifié le ratio des charges opérationnelles totales du dernier exercice révolu s'il avait été appliqué tout au long de cet exercice, préciser son incidence sur le ratio dans une note accompagnant le tableau «Ratios et données supplémentaires»:

a) une modification du mode de calcul des frais de gestion ou des autres frais ou charges qui lui sont facturés;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2014 AU 21 SEPTEMBRE 2014

- b) l'introduction de nouveaux frais.
- 11) Ne pas donner d'information concernant le taux de rotation du portefeuille pour un OPC marché monétaire.
- 12) Calculer le ratio des frais d'opérations comme suit:
- a) en divisant:
- i) le total des courtages et autres coûts d'opérations de portefeuille indiqués dans l'état des résultats;
- ii) par le dénominateur utilisé pour calculer le ratio des frais de gestion;
- b) si le fonds d'investissement effectue des placements dans des titres d'autres fonds d'investissement, en utilisant le mode de calcul du ratio des frais de gestion prévu à l'article 15.2 du règlement, en fonction d'hypothèses ou d'estimations raisonnables, au besoin.
- 13) N'indiquer le cours de clôture que si les titres du fonds d'investissement sont négociés en bourse.

INSTRUCTIONS

- 1) Calculer le taux de rotation du portefeuille du fonds d'investissement en divisant le coût des achats ou, s'il est moindre, du produit de la vente des titres en portefeuille, pour l'exercice, par la valeur moyenne des titres en portefeuille appartenant au fonds d'investissement au cours de l'exercice. Calculer la moyenne mensuelle en additionnant les valeurs des titres en portefeuille au début et à la fin du premier mois de l'exercice et à la fin de chacun des 11 mois suivants et en divisant la somme par 13. Exclure tant du numérateur que du dénominateur les montants qui ont trait à tous les titres en portefeuille qui, à la date de leur acquisition par le fonds d'investissement, ont une échéance de un an ou moins.
- 2) Pour l'application de l'instruction 1, inclure:
- a) le produit des ventes à découvert dans la valeur des titres en portefeuille vendus au cours de la période;
- b) le coût de la couverture des ventes à découvert dans la valeur des titres en portefeuille acquis au cours de la période;
- c) les primes payées pour acquérir des options dans la valeur des titres en portefeuille acquis au cours de la période;

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2014 AU 21 SEPTEMBRE 2014

d) les primes reçues de la vente d'options dans la valeur des titres en portefeuille vendus au cours de la période.

3) Le fonds d'investissement qui a acquis l'actif d'un autre fonds d'investissement en échange de ses actions au cours de l'exercice exclut du calcul du taux de rotation du portefeuille la valeur des titres acquis et vendus pour réaligner le portefeuille du fonds. Ajuster le dénominateur pour tenir compte de l'exclusion des acquisitions et des ventes. Indiquer celles-ci dans une note.

3.2. Plans de bourses d'études

Le fonds d'investissement qui est un plan de bourses d'études se conforme à la rubrique 3.1 mais remplace les tableaux «Actif net par [part/action]» et «Ratios et données supplémentaires» par le suivant:

Faits saillants financiers et d'exploitation (avec chiffres correspondants)

	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]
État de la situation financière						
Actif total	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Actif net	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Variation de l'actif net	%	%	%	%	%	%
État du résultat global						
Bourses d'études	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Subvention canadienne pour l'épargne-étude	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Revenu net de placement	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Autres						
Nombre total de [contrats/parts] dans les plans						
Variation du nombre total de contrats	%	%	%	%	%	%

3.3. Frais de gestion

Indiquer le mode de calcul des frais de gestion payés par le fonds d'investissement et ventiler, en pourcentage de ces frais, les services reçus en contrepartie.

INSTRUCTIONS

Indiquer les principaux services payés au moyen des frais de gestion, notamment la rémunération du conseiller en valeurs, les charges qui ont fait l'objet d'une renonciation ou ont été prises en charge, les commissions de suivi et les frais d'acquisition, le cas échéant. Les services peuvent être regroupés pour qu'il soit

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2014 AU 21 SEPTEMBRE 2014

impossible d'isoler les renseignements sensibles sur le plan commercial, comme le montant exact de la rémunération versée au conseiller en valeurs ou le profit réalisé par le gestionnaire.

Rubrique 4 Rendement passé

4.1. Généralités

1) Le fonds d'investissement se conforme, en ce qui concerne la présente rubrique, aux articles 15.2, 15.3, 15.9, 15.10, 15.11 et 15.14 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 39) comme si ces articles s'appliquaient au rapport annuel de la direction.

2) Malgré les obligations expresses prévues par la présente rubrique, il ne faut pas présenter d'information sur le rendement à l'égard d'une période si le fonds d'investissement n'était pas émetteur assujéti pendant la totalité de la période.

3) Dans les notes figurant au bas du graphique ou du tableau prévu par la présente rubrique, indiquer les hypothèses suivies pour le calcul de l'information sur le rendement, y compris les hypothèses ou estimations utilisées aux fins du calcul du rendement de la position vendeur dans un portefeuille, le cas échéant. Souligner l'importance, pour les placements imposables, de l'hypothèse du réinvestissement des distributions.

4) Dans une introduction générale de la section «Rendement passé», indiquer ce qui suit, selon le cas:

a) l'information sur le rendement suppose que les distributions du fonds d'investissement au cours des périodes présentées ont été réinvesties en totalité dans des titres additionnels du fonds d'investissement;

b) l'information sur le rendement ne tient pas compte des frais d'acquisition, de rachat, de placement ou autres frais optionnels qui auraient fait diminuer les rendements;

c) le rendement passé du fonds d'investissement n'est pas nécessairement indicatif du rendement futur.

5) Utiliser une échelle linéaire pour chaque axe du graphique à bandes prévu par la présente rubrique.

6) L'axe des X doit couper l'axe des Y à 0 dans le graphique à bandes «Rendements annuels».

4.2. Rendements annuels

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2014 AU 21 SEPTEMBRE 2014

1) Présenter, sous le titre «Rendement passé» et le sous-titre «Rendements annuels», un graphique à bandes qui indique, par ordre chronologique en donnant le dernier exercice du côté droit du diagramme, le rendement total annuel du fonds pour le nombre d'exercices suivant:

a) chacun des 10 derniers exercices;

b) chacun des exercices au cours desquels le fonds d'investissement a existé et était émetteur assujetti, si ce nombre est inférieur à 10.

2) Dans une introduction au graphique à bandes, indiquer:

a) que le graphique à bandes présente le rendement annuel du fonds d'investissement pour chacun des exercices présentés et fait ressortir la variation du rendement du fonds d'investissement d'un exercice à l'autre;

b) que le graphique à bandes présente, sous forme de pourcentage, quelle aurait été la variation à la hausse ou à la baisse, au dernier jour de l'exercice, d'un placement effectué le premier jour de chaque exercice.

3) Si le fonds d'investissement a une position vendeur dans un portefeuille, indiquer séparément le rendement total des positions acheteur et vendeur, en plus du rendement total global.

4.3. Rendements composés annuels

1) Si le fonds d'investissement n'est pas un OPC marché monétaire, présenter sous forme de tableau, sous le sous-titre «Rendements composés annuels», l'information suivante:

a) le rendement passé du fonds d'investissement pour les périodes de 10 ans, de 5 ans, de 3 ans et d'un an se terminant le dernier jour de l'exercice du fonds d'investissement;

b) si le fonds d'investissement est émetteur assujetti depuis plus d'un an et moins de 10 ans, son rendement passé à compter de la date de sa création.

2) Indiquer dans le tableau, pour les périodes à l'égard desquelles le rendement composé annuel est fourni, le rendement composé annuel historique ou les variations des éléments suivants:

a) un ou plusieurs indices boursiers généraux pertinents;

b) à la discrétion du fonds d'investissement, un ou plusieurs indices financiers non boursiers ou indices boursiers sectoriels qui reflètent les secteurs du marché dans lesquels le fonds d'investissement investit.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2014 AU 21 SEPTEMBRE 2014

3) Décrire brièvement le ou les indices boursiers généraux et fournir une analyse du rendement relatif du fonds d'investissement par rapport à ce ou ces indices.

4) Si le fonds d'investissement inclut dans le tableau un indice autre que celui qui est compris dans le dernier rapport de la direction déposé, expliquer les raisons de ce changement et ajouter dans le tableau l'information à fournir sous la présente rubrique pour le nouvel indice et pour l'ancien.

5) Calculer le taux de rendement composé annuel conformément à la partie 15 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif.

6) Si le fonds d'investissement a une position vendeur dans un portefeuille, indiquer séparément le rendement composé annuel de la position acheteur et de la position vendeur, en plus du rendement composé annuel global.

INSTRUCTIONS

1) Un «indice boursier général pertinent» correspond à ce qui suit:

a) il est géré par une organisation qui n'est pas membre du groupe du fonds d'investissement, de son gestionnaire, de son conseiller en valeurs ou de son placeur principal, à moins qu'il ne soit largement reconnu et utilisé;

b) il a été rajusté par son administrateur afin qu'il tienne compte du réinvestissement des dividendes sur les titres qui le composent ou de l'intérêt sur la dette.

2) Il peut être pertinent pour un fonds d'investissement qui investit dans divers types de titres de comparer son rendement à un ensemble d'indices pertinents. Par exemple, un fonds équilibré peut souhaiter comparer son rendement à la fois à un indice obligataire et à un indice boursier.

3) Le fonds d'investissement peut également comparer son rendement à celui d'autres indices boursiers davantage financiers ou sectoriels, ou à une combinaison d'indices qui reflètent les secteurs du marché dans lesquels il investit ou qui fournissent des éléments de comparaison utiles pour son rendement. Par exemple, le fonds d'investissement pourrait comparer son rendement à un indice qui a mesuré le rendement de certains secteurs du marché boursier, comme les sociétés de communication et les sociétés du secteur financier, ou à un indice non boursier, comme l'indice des prix à la consommation, du moment que la comparaison n'est pas trompeuse.

4.4. Plans de bourses d'études

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2014 AU 21 SEPTEMBRE 2014

Le fonds d'investissement qui est un plan de bourses d'études se conforme à la présente rubrique, mais calcule les rendements annuels et les rendements composés annuels en fonction de son portefeuille total ajusté pour tenir compte des flux de trésorerie.

Rubrique 5 Aperçu du portefeuille

- 1) *Présenter sous le titre «Aperçu du portefeuille» un résumé du portefeuille du fonds d'investissement à la fin de l'exercice visé par le rapport de la direction.*
- 2) *L'aperçu du portefeuille:*
 - a) *ventile l'ensemble du portefeuille en sous-groupes appropriés et indique le pourcentage de la valeur liquidative globale du fonds d'investissement que représente chaque sous-groupe;*
 - b) *indique les 25 positions principales du fonds d'investissement, exprimées individuellement en pourcentage de sa valeur liquidative;*
 - c) *indique séparément les positions acheteur et vendeur;*
 - d) *indique séparément le pourcentage total de la valeur liquidative que représentent les positions acheteur et vendeur.*
- 3) *Indiquer que l'aperçu du portefeuille peut changer en raison des opérations effectuées par le fonds d'investissement et qu'une mise à jour trimestrielle est disponible.*

INSTRUCTIONS

- 1) *L'aperçu du portefeuille vise à donner au lecteur une représentation facile à comprendre du portefeuille du fonds d'investissement à la fin de l'exercice visé par le rapport annuel de la direction. Comme pour les autres éléments de ce rapport, on veillera à ce que l'information donnée dans l'aperçu du portefeuille soit présentée d'une manière facile à comprendre.*
- 2) *Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières n'ont pas prescrit de désignations pour les catégories selon lesquelles le portefeuille doit être ventilé. Le fonds d'investissement doit utiliser les catégories les plus appropriées compte tenu de sa nature. Au besoin, un fonds d'investissement peut présenter plus d'une ventilation, par exemple en fonction du type de titres, des secteurs d'activité, des secteurs géographiques, etc.*
- 3) *L'information prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de la présente rubrique peut être présentée sous forme de diagramme à secteurs plutôt qu'en tableau.*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2014 AU 21 SEPTEMBRE 2014

4) Si le fonds d'investissement détient plus d'une catégorie des titres d'un émetteur, les catégories détenues doivent être regroupées pour l'application de la présente rubrique. Toutefois, il ne faut pas regrouper les titres de créance et les titres de capitaux propres.

5) Les éléments d'actif du portefeuille autres que des valeurs mobilières doivent être regroupés si leurs risques et profils de placement sont sensiblement identiques. Par exemple, les certificats d'or doivent être regroupés, même s'ils ont été émis par des institutions financières différentes.

6) Les espèces et les quasi-espèces doivent être traitées comme une catégorie précise et distincte.

7) Dans le calcul de ses participations aux fins de présentation de l'information requise par la présente rubrique, le fonds d'investissement doit, pour chaque position acheteur qu'il détient sur un dérivé dans un but autre que de couverture et pour chaque part indiciaire qu'il détient, considérer qu'il détient directement l'élément sous-jacent de ce dérivé ou sa quote-part des titres détenus par l'émetteur de la part indiciaire.

8) Si le fonds d'investissement investit l'essentiel de son actif, directement ou indirectement au moyen de dérivés, dans les titres d'un autre fonds, n'énumérer que les 25 positions principales de l'autre fonds d'investissement en pourcentage de la valeur liquidative que celui-ci a présentée à la fin du dernier trimestre.

9) Si le fonds d'investissement investit dans d'autres fonds d'investissement, indiquer que l'on peut consulter le prospectus et d'autres renseignements sur ces autres fonds d'investissement à l'adresse suivante : www.sedar.com.

10) Le fonds de travailleurs ou de capital de risque indique ses 25 positions principales, mais n'est pas tenu d'exprimer ses placements en capital-risque en pourcentage de la valeur liquidative du fonds s'il se conforme aux conditions de la dispense de l'obligation de présenter séparément la valeur actuelle des placements en capital-risque qui est prévue à la partie 8 du règlement.

Rubrique 6 Autres renseignements importants

Présenter tout autre renseignement important concernant le fonds d'investissement dont la présentation n'est pas prévue par la présente partie, y compris tout renseignement à fournir conformément à une ordonnance ou à une dispense obtenue par le fonds d'investissement.

PARTIE C CONTENU DU RAPPORT INTERMÉDIAIRE DE LA DIRECTION

Rubrique 1 Mention sur la page de titre

La page de titre du rapport intermédiaire de la direction contient une mention dans la forme suivante ou dans une forme équivalente:

«Le présent rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds contient les faits saillants financiers, mais non le rapport financier intermédiaire ni les états financiers annuels du fonds d'investissement. Vous pouvez obtenir le rapport financier intermédiaire ou les états financiers annuels gratuitement, sur demande, en appelant au [numéro de téléphone sans frais ou à frais virés], en nous écrivant à [adresse] ou en consultant notre site Web [adresse] ou le site Web de SEDAR (www.sedar.com).

Vous pouvez également obtenir de cette façon les politiques et procédures de vote par procuration, le dossier de vote par procuration et l'information trimestrielle sur le portefeuille.»

INSTRUCTION

Si le rapport de la direction est relié avec les états financiers du fonds d'investissement, modifier la page de titre en conséquence.

Rubrique 2 Analyse du rendement par la direction

2.1. Résultats d'exploitation

Mettre à jour l'analyse des résultats d'exploitation du fonds d'investissement présentée dans le rapport annuel de la direction. Exposer tout changement important par rapport aux éléments énumérés à la rubrique 2.3 de la partie B.

2.2. Événements récents

S'il y a eu des événements significatifs touchant le fonds d'investissement depuis le dernier rapport annuel de la direction, analyser ces événements et leur incidence sur le fonds d'investissement conformément à la rubrique 2.4 de la partie B.

2.3. Opérations entre apparentés

Fournir l'information prévue à la rubrique 2.5 de la partie B.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2014 AU 21 SEPTEMBRE 2014

INSTRUCTIONS

- 1) Si le premier rapport de la direction qui est déposé en vertu de la présente annexe n'est pas un rapport annuel de la direction, il faut fournir toute l'information exigée à la partie B, à l'exception de ce qui est prévu aux rubriques 3 et 4.
- 2) Le rapport intermédiaire de la direction vise à fournir au lecteur des renseignements à jour sur les événements importants survenus depuis le dernier rapport annuel de la direction. On tiendra pour acquis que le lecteur a accès à ce rapport. Il n'est donc pas nécessaire de reprendre l'information présentée dans celui-ci.
- 3) L'analyse présentée dans le rapport intermédiaire de la direction porte sur la période visée par celui-ci.

Rubrique 3 Faits saillants financiers

- 1) Présenter l'information prévue à la rubrique 3.1 de la partie B en ajoutant une colonne pour la période intermédiaire dans la partie gauche du tableau.
- 2) Présenter l'information prévue à la rubrique 3.2 de la partie B.

INSTRUCTIONS

S'il n'est pas possible de répartir les distributions par type à la fin de la période intermédiaire, n'indiquer que le total des distributions par part/action.

Rubrique 4 Rendement passé

Donner un graphique à bandes établi conformément à la rubrique 4.2 de la partie B, et indiquer le rendement total calculé pour la période intermédiaire.

Rubrique 5 Aperçu du portefeuille

- 1) Présenter un aperçu du portefeuille à la fin de la période intermédiaire visée par le rapport intermédiaire de la direction.
- 2) L'aperçu du portefeuille est établi conformément à la rubrique 5 de la partie B.

RÈGLEMENT EN VIGUEUR DU 1^{er} JANVIER 2014 AU 21 SEPTEMBRE 2014

Rubrique 6 Autres renseignements importants

Présenter tout autre renseignement important concernant le fonds d'investissement dont la présentation n'est pas prévue par la présente partie, y compris tout renseignement à fournir conformément à une ordonnance ou à une dispense obtenue par le fonds d'investissement.

A.M. 2005-05, Ann. 81-106A1; A.M. 2006-03, a. 4; A.M. 2008-12, a. 17 et 18; A.M. 2013-23, a. 32.

Décision 2005-PDG-0116, 2005-05-09
Bulletin de l'Autorité: 2005-06-03, Vol. 2 n° 22
A.M. 2005-05, 2005 G.O. 2, 2235

Modifications

Décision 2006-PDG-0186, 2006-10-19
Bulletin de l'Autorité: 2006-11-17, Vol. 3 n° 46
A.M. 2006-03, 2006 G.O. 2, 5142

Décision 2008-PDG-0159, 2008-06-10
Bulletin de l'Autorité: 2008-07-04, Vol. 5 n° 26
A.M. 2008-10, 2008 G.O. 2, 3608

Décision 2008-PDG-0199, 2008-07-18
Bulletin de l'Autorité: 2008-09-05, Vol. 5 n° 35
A.M. 2008-12, 2008 G.O. 2, 5005

Décision 2010-PDG-0212, 2010-11-22
Bulletin de l'Autorité: 2010-12-17, Vol. 7 n° 50
A.M. 2010-14, 2010 G.O. 2, 5520

L.Q. 2011, c. 18, a. 330

Décision 2012-PDG-0056, 2012-03-20
Bulletin de l'Autorité: 2012-04-26, Vol. 9 n° 17
A.M. 2012-07, 2012 G.O. 2, 2083

Décision 2013-PDG-0068, 2013-04-24
Bulletin de l'Autorité: 2013-05-31, Vol. 10, n° 21
A.M. 2013-09, 2013 G.O. 2, 2164

Décision 2013-PDG-0187, 2013-11-13
Bulletin de l'Autorité: 2013-12-19, Vol. 10, n° 50
A.M. 2013-23, 2013 G.O. 2, 5649